

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité civile dans le domaine du sport

Marchetti, Romain; Montero, Etienne

Published in:

Responsabilités. Traité théorique et pratique

Publication date:

2007

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Marchetti, R & Montero, E 2007, La responsabilité civile dans le domaine du sport. dans *Responsabilités. Traité théorique et pratique: Traité théorique et pratique*. vol. 29-29bis, Kluwer, Waterloo.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

TITRE II/Livre 29bis

RESPONSABILITÉS

Traité théorique et pratique

La responsabilité civile dans le domaine du sport

Volume 2

Etienne Montero
Romain Marchetti



Kluwer

a Wolters Kluwer business

RESPONSABILITÉS – TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

Titre II – Livre 29bis

*La responsabilité civile
dans le domaine du sport*

Volume 2

Etienne Montero

*Professeur ordinaire aux Facultés universitaires
Notre-Dame de la Paix à Namur*

Romain Marchetti

*Assistant aux Facultés universitaires
Notre-Dame de la Paix à Namur*



Kluwer

a Wolters Kluwer business

Table des matières

CHAPITRE 3. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI	5
SECTION 1. <i>LA RESPONSABILITÉ DES ENTRAÎNEURS ET MONITEURS SPORTIFS</i>	5
Sous-section 1. La responsabilité du moniteur sportif à l'égard du sportif	5
§ 1. LE PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE	5
§ 2. LE MAÎTRE D'ÉQUITATION	6
§ 3. EN GUISE DE SYNTHÈSE...	7
Sous-section 2. La responsabilité du moniteur sportif à l'égard des tiers	8
§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION	9
§ 2. RENVERSEMENT DES PRÉSUMPTIONS	10
Sous-section 3. Les immunités de responsabilité civile des moniteurs sportifs	11
§ 1. LES MONITEURS SPORTIFS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL OU SOUS STATUT	11
§ 2. LES MONITEURS SPORTIFS 'VOLONTAIRES'	13
SECTION 2. <i>LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU SPORTIF MINEUR</i>	14
§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION	14
§ 2. RENVERSEMENT DES PRÉSUMPTIONS	15
SECTION 3. <i>LA RESPONSABILITÉ DES COMMETTANTS</i>	16
§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION	17
§ 2. EFFETS	17
§ 3. ILLUSTRATIONS	18
SECTION 4. <i>LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DU FAIT D'UN VOLONTAIRE</i>	19
§ 1. CONDITIONS D'APPLICATION	20
§ 2. EFFETS	21

CHAPITRE 4. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES	22
SECTION 1. <i>LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES QUE L'ON A SOUS SA GARDE</i>	22
SECTION 2. <i>LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES BÂTIMENTS EN RUINE</i>	23
SECTION 3. <i>LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX</i>	24
SECTION 4. <i>LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES DE LA ROUTE</i>	26
§ 1. LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE POLICE	26
§ 2. LES ACCIDENTS DE COMPÉTITIONS AUTOMOBILES OU MOTOCYCLISTES AU REGARD DE L'ARTICLE 29BIS	29
A. L'implication d'un véhicule automoteur	29
B. Le lieu de l'accident	30
C. Un accident de la circulation	30
INDEX	35

Chapitre 3. La responsabilité du fait d'autrui

SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ DES ENTRAÎNEURS ET MONITEURS SPORTIFS

88. Un sport peut se pratiquer de diverses façons : dans un club sous la direction et la surveillance d'un moniteur sportif ou d'un entraîneur, à l'école avec un professeur d'éducation physique ou de façon occasionnelle mais sous l'encadrement d'un moniteur spécialisé (rafting, canyoning, escalade, via ferrata, spéléologie, etc.). Dans ces hypothèses, en pratiquant son sport sous la surveillance et les instructions d'un moniteur, le sportif peut subir lui-même un préjudice dont la responsabilité peut être imputée à son moniteur (sous-section 1). En outre, le sportif débutant peut commettre une faute dans l'exercice de l'activité sportive et causer un dommage à un autre sportif ou à un tiers. Dans la mesure où ce sportif débutant peut être considéré comme un élève, la responsabilité de son 'instituteur' pourra être mise en cause sur le fondement de l'article 1384, alinéas 4 et 5, du Code civil (sous-section 2). Toutefois, les moniteurs sportifs pourront, dans certaines hypothèses, bénéficier d'une immunité de responsabilité civile (sous-section 3).

SOUS-SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ DU MONITEUR SPORTIF À L'ÉGARD DU SPORTIF

89. Si un sportif se blesse en pratiquant un sport sous la direction et la surveillance d'un moniteur sportif (entraîneur, professeur d'éducation physique, moniteur, etc.), il peut éventuellement rechercher la responsabilité de ce dernier. À cet effet, il doit nécessairement démontrer une faute dans le chef du moniteur, son dommage et un lien de causalité entre les deux premiers éléments. En effet, seule la responsabilité du moniteur fondée sur l'article 1382 du Code civil peut être envisagée, l'article 1384, alinéa 4, du Code civil n'étant pas applicable dans les rapports entre l'élève et son instituteur.

90. La jurisprudence relative à la responsabilité des moniteurs sportifs à l'égard de leurs élèves concerne surtout les *professeurs d'éducation physique* et, plus occasionnellement, les *moniteurs d'équitation* et les *moniteurs de sports aériens*. Plusieurs principes peuvent en être dégagés.

§ 1. Le professeur d'éducation physique

91. Tout d'abord, le professeur d'éducation physique exerce une profession impliquant un risque permanent d'accident pour les élèves participant aux cours. Il doit donc veiller à diminuer ce risque dans la mesure de ses moyens, notamment en exerçant une surveillance de tous les instants¹ et en adaptant son enseignement en fonction de cette circonstance². Ainsi, lorsqu'un exercice présente des risques de chute, le professeur doit prendre toutes les mesures de précaution utiles afin de permettre aux élèves de réaliser l'exercice sans danger pour eux-mêmes et pour autrui³. Toutefois, on ne peut raisonnablement pas

1. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

2. L. SILANCE, *Les sports et le droit, o.c.*, p. 211, n° 98.

3. Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

s'attendre à ce que, durant un cours de gymnastique, chaque chute puisse être évitée¹. En effet, le cours de gymnastique dans une salle aménagée spécialement avec des blocs, des plinths, des bombes, des cordes verticales ou obliques, des échelles, etc. est susceptible d'entraîner des accidents dus à la fatigue ou aux maladroitness des élèves². Dès lors, on ne peut exiger d'un professeur de prévenir un accident en toutes circonstances et à tout moment³. L'obligation pesant sur lui est donc une obligation de moyens (surveiller et diriger les exercices des sportifs) et non de résultat (restituer sain et sauf le sportif à la fin de la leçon)⁴.

92. Ensuite, la création par un professeur d'éducation physique d'une situation dangereuse ne constitue pas en soi une faute sauf si, de nouveau, il néglige de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dommage⁵. À cet égard, l'obligation de surveillance pesant sur les instituteurs doit s'apprécier de manière raisonnable, en tenant compte des circonstances de fait, et son étendue dépendra de l'âge et du degré de confiance pouvant être accordés à l'enfant surveillé⁶. Le fait de ne pas être à proximité d'un exercice ne prouve pas que le professeur ne surveillait pas cet exercice⁷. De même, il a été jugé qu'un parcours d'hébertisme⁸ n'implique pas plus de risques qu'un cours de gymnastique organisé en salle avec des engins, à condition que ces exercices soient autorisés et surveillés par le professeur⁹.

93. Enfin, l'accomplissement de certains exercices peut susciter de la crainte chez les élèves. Toutefois, la peur n'est pas un comportement anormal lorsque le type d'exercice peut susciter une certaine appréhension¹⁰. Dès lors, il ne peut être reproché à un professeur de gymnastique d'inciter une élève manifestement douée pour cette discipline à surmonter la peur qu'elle a exprimée avant d'entamer un exercice facile¹¹. En effet, dans le cadre d'un cours parascolaire de gymnastique sportive, l'apprentissage de la maîtrise de l'appréhension avant de réaliser un exercice fait partie de l'éducation sportive de perfectionnement. Cependant, 'si le rôle d'un professeur de gymnastique est d'encourager un élève malhabile en l'incitant à dépasser ses craintes ou réticences, encore faut-il que ce dépassement se fasse en tenant compte de ses possibilités éventuellement plus limitées, en lui faisant alors effectuer des exercices moins dangereux, plus adaptés à sa morphologie et à sa capacité réelle, permettant une progression à son rythme'¹².

§ 2. Le maître d'équitation

94. Concernant les leçons d'équitation, 'il est d'usage, ainsi que la prudence l'exige, qu'un moniteur d'équitation, avant d'initier une jeune enfant à l'art équestre, teste ses capacités en la mettant tout d'abord à cheval, seule et à la longe, en lui faisant faire du pas et du trot et ne passe à l'allure du galop que si le débutant apparaît bien en selle et sans inquiétude; qu'au moins quelques leçons

1. Gand, 13 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 545.

2. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

3. Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138.

4. L. SILANCE, *Les sports et le droit, o.c.*, pp. 212-213, n° 98.

5. Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138; Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197; Cass., 5 mars 1964, *Pas.*, 1964, I, p. 727. Dans le même sens, L. SILANCE, *Les sports et le droit, o.c.*, p. 211, n° 98.

6. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

7. Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138.

8. Méthode d'éducation physique consistant à utiliser le milieu naturel comme terrain de jeu pour grimper, escalader, sauter et réaliser des exercices d'équilibre.

9. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

10. Gand, 13 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 545.

11. Bruxelles, 15 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14000.

12. Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

lui soient ensuite données, aux mêmes allures et sans longe avant de la faire participer à une reprise comportant toujours un certain risque en raison de la présence de plusieurs chevaux évoluant en même temps¹.

Ainsi, lorsqu'une jeune cavalière débutante ne maîtrise pas le cheval, manifeste une certaine angoisse et ne souhaite pas pratiquer un exercice, le maître d'équitation doit, même si la cavalière a déjà fait un stage antérieurement, soit la renvoyer dans un groupe de débutants, soit lui faire faire d'autres exercices plus simples afin de lui donner plus d'assurance². En d'autres termes, le maître d'équitation doit veiller à imposer des exercices adaptés aux possibilités de ces élèves³.

En outre, il semble que pourrait être considéré comme fautif le fait de faire monter un cheval nerveux ou difficile à des débutants⁴ ou de dispenser une leçon d'équitation collective à un nombre trop élevé de participants⁵.

§ 3. En guise de synthèse...

95. Un professeur de gymnastique ou un moniteur sportif pourrait engager sa responsabilité personnelle s'il apprécie mal les capacités physiques et psychologiques d'un(e) élève, s'il impose à un(e) élève un exercice difficile et dangereux dépassant ses capacités, s'il ne reste pas à côté de l'engin sur lequel un(e) élève effectue un exercice⁶. En outre, il ressort de la jurisprudence et de la doctrine que la faute s'apprécie différemment en fonction du caractère soudain de l'acte, de l'âge⁷, de la qualité (débutant ou chevronné) du sportif et du danger potentiel du sport pratiqué⁸.

96. A ainsi engagé sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil :

- le moniteur professionnel d'un cours d'escalade n'ayant pas vérifié, avant d'autoriser son élève à entreprendre sa première escalade, que le nœud d'assurance a été correctement exécuté⁹;
- le professeur n'appréciant pas correctement les capacités d'une élève ayant manifesté des réticences pour la réalisation d'un exercice de gymnastique difficile et en se plaçant délibérément dans une position où il ne lui était pas possible d'intervenir utilement pour pallier le risque de chute¹⁰;
- le professeur de gymnastique faisant grimper des enfants âgés d'environ neuf ans à l'espalier, sans qu'il y ait suffisamment de tapis judicieusement disposés au sol¹¹;
- le moniteur n'ayant pas prêté attention à la ligne de vol suivie par un parapentiste débutant et n'ayant pas communiqué avec lui par liaison radio¹²;
- le moniteur d'équitation n'ayant pas estimé à son juste niveau l'aptitude d'une élève à monter à cheval, en la faisant galoper, contre son gré et malgré sa peur, un premier jour de stage¹³;

1. Bruxelles, 9 avril 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12271¹.

2. Bruxelles, 9 avril 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12271¹.

3. Dans le même sens, Liège, 10 novembre 2003, s.p.r.l. LE CENTRE EQUESTRE DES JONQUIERES c. D. S., inéd., *R.G.* 776/2000.

4. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., pp. 211-212, n° 98.

5. Liège, 10 novembre 2003, s.p.r.l. LE CENTRE EQUESTRE DES JONQUIERES c. D. S., inéd., *R.G.* 776/2000.

6. Bruxelles, 15 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14000; Liège, 10 novembre 2003, s.p.r.l. LE CENTRE EQUESTRE DES JONQUIERES c. D. S., inéd., *R.G.* 776/2000; Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

7. D. PHILIPPE, 'À propos de la responsabilité des enseignants: le cas du professeur d'éducation physique', *Ann. Dr.*, 1986, pp. 403-404.

8. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, o.c., p. 212, n° 98.

9. Bruxelles, 25 juin 2002, inédit, citée par D. PHILIPPE et M. GOUDEN, 'Inédits de responsabilité civile (première partie). Importance de la norme - Obligation du patient?', *J.L.M.B.*, 2007, p. 1421.

10. Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

11. Gand, 29 septembre 1993, *Intercontact*, 1996, p. 108.

12. Trib. gr. inst. Bonneville (fr.), 27 mai 1992, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12399¹.

13. Bruxelles, 9 avril 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12271¹.

- la professeur d'éducation physique imposant à un enfant corpulent d'effectuer un poutier, alors qu'elle sait que cet enfant n'a jamais été autorisé par son médecin à assister au cours de gymnastique et qu'il n'est pas en état de le faire¹;
- le professeur d'éducation physique qui laisse sans surveillance ses élèves pendant une courte période et qui, connaissant les risques d'un plongeon, se borne à l'interdire à ses élèves, sans s'assurer que cette interdiction a été entendue et comprise par tous².

97. Par contre, n'a pas engagé sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil:

- le professeur de gymnastique incitant une élève manifestement douée pour cette discipline à surmonter la peur qu'elle a exprimée avant d'entamer un exercice facile, tout en restant près de la poutre sur laquelle elle effectuait une roue³;
- le moniteur d'équitation demandant d'effectuer un trot sans étriers, exercice considéré comme facile pour une élève ayant déjà suivi 10 mois de cours d'équitation à raison d'un par semaine⁴;
- la professeur de gymnastique organisant un circuit au cours duquel une élève se blesse en sautant au-dessus du cheval d'arçons, alors que deux élèves avaient pour rôle de l'aider à sauter au-dessus de ce cheval pendant que la professeur aidait d'autres élèves effectuant un autre exercice⁵;
- la professeur de gymnastique proposant comme exercice de grimper à une échelle de corde, sans démontrer qu'elle ne s'est pas comportée, lors de la préparation, de l'accompagnement et de la prise en charge de la victime après l'accident, comme une professeur de gymnastique normalement compétente placée dans les mêmes circonstances⁶;
- le professeur de gymnastique organisant et surveillant un jeu non-dangereux durant lequel une élève a été poussée brusquement dans le dos, alors qu'aucune manifestation d'agressivité antérieure n'ait pu lui laisser redouter un tel geste⁷;
- le moniteur-instructeur d'une école de parachutisme ayant permis à un candidat de sauter en parachute après une seule journée d'apprentissage dès lors que la méthode enseignée ne faisait pas courir un risque anormal, que le mode et l'altitude de sortie de l'avion étaient adéquats, que le matériel utilisé était en bon état et adéquat et malgré l'absence de déclencheur automatique de parachute et de communication radio pendant la chute libre⁸;
- le professeur d'éducation physique imposant, dans le cadre d'un parcours d'hébertisme, à un élève de 16 ans et 9 mois se destinant à un métier du bâtiment d'escalader un arbre de branche en branche⁹.

SOUS-SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ DU MONITEUR SPORTIF À L'ÉGARD DES TIERS

98. À côté de sa responsabilité personnelle, le moniteur sportif peut également être tenu responsable sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, lorsque le sportif placé sous son apprentissage cause un dommage à un tiers. Cette disposition établit une présomption réfragable de faute dans la surveillance dans

1. Civ. Turnhout, 5 janvier 1989, *R.G.D.C.*, 1989, p. 506.

2. Cass., 16 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 684.

3. Bruxelles, 15 janvier 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14000.

4. Liège, 10 novembre 2003, s.p.r.l. LE CENTRE EQUESTRE DES JONQUIERES c. D. S., inéd., *R.G.* 776/2000.

5. Anvers, 3 septembre 2003, *NjW*, 2004, p. 60, note I. BOONE. Dans le même sens, Gand, 15 février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1138.

6. Gand, 13 juin 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 545.

7. Civ. Arlon, 13 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 32.

8. Liège, 11 mai 1994, *Rev. dr. pén.*, 1995, p. 87, réformant Corr. Namur, 25 juin 1993, *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 219.

9. Liège, 5 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 197.

le chef de l'instituteur. En outre, le lien causal entre cette faute présumée et le dommage est également présumé de manière réfragable. Ce régime de responsabilité apparaît comme la contrepartie du pouvoir de surveillance incombant aux instituteurs à l'égard des personnes auxquelles ils dispensent un enseignement.

Outre la responsabilité du moniteur de sport, la victime peut également mettre en cause la responsabilité d'autres personnes :

- l'élève ayant causé le dommage, si celui-ci a la capacité de discernement, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil (*cf. supra*, chapitre 2);
- les parents de l'élève sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil (*cf. infra*, section 2);
- le commettant du moniteur, si ce dernier est un préposé, sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil (*cf. infra*, section 3) ou
- l'organisation au service de laquelle le moniteur fournit volontairement ses activités (*cf. infra*, section 4).

§ 1. Conditions d'application

99. Pour pouvoir invoquer la responsabilité des moniteurs sportifs sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, plusieurs conditions doivent être réunies.

100. Tout d'abord, le moniteur sportif doit pouvoir être considéré comme un instituteur. Par ce terme, l'article 1384, alinéa 4, du Code civil vise toute personne chargée non seulement d'un devoir de surveillance, mais également d'une mission d'enseignement. Cette notion d'enseignement est interprétée de manière large par la Cour de cassation : 'la notion d'enseignement ne peut se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles; elle englobe aussi toute autre communication d'une instruction, qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale'¹.

La notion d'instituteur couvre, comme l'on sait, les enseignants de tous les niveaux et donc les professeurs d'éducation physique. Elle concerne aussi, en principe, les moniteurs sportifs s'il résulte de l'analyse des circonstances de fait que ceux-ci dispensent un enseignement. À cet égard, la Cour d'appel de Liège a estimé que, pour avoir la qualité d'instituteur, les moniteurs d'équitation, ne doivent pas seulement être des accompagnateurs. Ils doivent également donner des consignes relatives à la manière de monter un cheval².

101. Ensuite, le sportif doit avoir commis une *faute* ou un *acte objectivement illicite*³ qui est la cause du dommage subi par un tiers. Contrairement à l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, il n'y a pas de condition de minorité dans le chef de l'élève sportif. Le moniteur sportif peut donc voir sa responsabilité engagée, même si le sportif est majeur. En outre, cette faute ou cet acte objectivement illicite doit avoir été commis(e) pendant le temps où le sportif se trouvait effectivement ou aurait dû se trouver sous la surveillance du moniteur sportif.

102. Enfin, la présomption de responsabilité joue uniquement en faveur des tiers. En d'autres termes, le dommage causé par le moniteur sportif à son élève et le

1. Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 442, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11.249, *R.W.*, 1987-1988, p. 54, note.

2. Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13737.

3. Pour un cas d'application, voir Liège, 27 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1361, note A. GOSSELIN (en l'espèce, la qualification d'acte objectivement illicite n'est pas retenue dans le chef d'un élève ayant lancé un ballon sans se préoccuper de la direction prise par celui-ci, le ballon ayant malencontreusement heurté la victime à l'instant où elle portait à hauteur du visage une bouteille en verre qu'elle n'avait pas le droit de détenir).

préjudice que se serait occasionné le sportif à lui-même ne tombe sous le champ d'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. En revanche, les autres élèves sportifs sont considérés comme des tiers et peuvent prétendre au bénéfice de la présomption de responsabilité.

§ 2. Renversement des présomptions

103. Dès l'instant où les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 4, sont remplies, le moniteur sportif est présumé avoir commis une faute dans la surveillance de l'élève ayant occasionné le préjudice. Le lien causal entre cette faute et le dommage est également présumé. Néanmoins, ces présomptions sont réfragables (art. 1384, al. 5, C. civ.). Le moniteur sportif peut par conséquent échapper à sa responsabilité en démontrant qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance exercée ou qu'une surveillance attentive n'aurait pas pu empêcher le dommage¹.

104. L'étendue du devoir de surveillance incombant à l'instituteur s'apprécie *in concreto*, en prenant en considération toutes les circonstances de fait. Le juge tient compte généralement de différents critères²:

- l'âge de l'élève: le devoir de surveillance est plus étendu à l'égard des enfants en bas-âge qu'à l'égard des adolescents;
- la personnalité de l'élève et ses antécédents;
- le nombre d'élèves à surveiller: dès l'instant où ce nombre est assez important, il est naturellement impossible de contrôler tous les faits et gestes de chacun des élèves³;
- le type d'activités exercées.

En outre, le moniteur sportif peut invoquer la *soudaineté* du fait dommageable pour s'exonérer de sa responsabilité. En effet, lorsque l'accident survient de façon soudaine, une surveillance accrue n'aurait généralement pas pu empêcher la survenance du fait dommageable⁴. Cette échappatoire est très souvent invoquée et retenue par les cours et tribunaux⁵.

Enfin, le moniteur de sport peut aussi contester la réunion des conditions d'application de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil (absence de faute ou acte objectivement illicite de l'élève, absence de lien causal, etc.).

105. La jurisprudence relative à la responsabilité des instituteurs dans le domaine sportif est plutôt maigre. Les rares décisions recensées ont trait aux *professeurs d'éducation physique* et aux *maîtres d'équitation*.

1. Cass., 10 octobre 2003, inéd., R.G. n° C.02.0628.F, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JC03AA4_1; Liège, 26 juin 1991, R.G.A.R., 1993, n° 12215¹, obs. C. DALCQ.

2. L. EINSWEILER, 'La responsabilité civile des instituteurs et des éducateurs', *J. dr. jeun.*, 1997, n° 168, p. 378.

3. Voir, p. ex., Gand, 26 septembre 1990, R.W., 1993-1994, p. 572.

4. Liège, 7 novembre 2002, R.G.A.R., 2003, n° 13737.

5. Voir, p. ex., Civ. Arlon, 13 novembre 1996, J.L.M.B., 1997, p. 32 (accident lors d'un jeu de poursuite dans le cadre du cours de gymnastique); Gand, 29 mars 1996, *Intercontact (F)*, 1996, p. 107 (coup porté par un élève à un condisciple); Mons, 11 mai 1995, R.G.A.R., 1997, n° 12.733; Civ. Termonde, 3 mars 1995, T.G.R., 1995, p. 169; Civ. Termonde, 24 novembre 1994, T.G.R., 1995, p. 173 (coup porté à une étudiante au cours d'une manifestation sportive à l'école); Civ. Termonde, 26 avril 2001, *Intercontact (F)*, 2001, p. 41 (accident au cours d'un match de football); Bruxelles, 1^{er} février 1991, R.G.A.R., 1994, n° 12.343 (balle en caoutchouc reçue en pleine figure par un élève en cours de récréation); J.P. Ninove, 5 juin 1991, *J. dr. jeun.*, 1994, liv. 136, p. 43, note J. JACQMAIN; Civ. Charleroi, 9 octobre 1990, R.G.D.C., 1993, p. 183.

Ainsi, *a engagé sa responsabilité* en qualité d'instituteur sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil :

- le professeur de gymnastique ne veillant pas à coordonner et à surveiller utilement les déplacements concomitants de matériel et d'élèves qu'il venait d'ordonner¹;
- l'instituteur primaire permettant à un groupe d'élèves de jouer un match de football sur la plaine de jeu avant les cours, alors que d'autres élèves et bambins arrivent à l'école²;
- le professeur d'éducation physique ayant organisé une course de natation en incitant les élèves à se dépasser lors des chronométrages et en leur permettant de se rencontrer dans le même couloir, occasionnant à l'un d'eux la perte d'un oeil³;

À l'inverse, *n'a pas engagé sa responsabilité* sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, la monitrice d'équitation ayant donné à la promenade une cadence appropriée au regard de l'expérience des participants, lorsque la ruade de son cheval, due à la présence trop proche du cheval arrière, apparaît comme un événement soudain⁴.

SOUS-SECTION 3. LES IMMUNITÉS DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES MONITEURS SPORTIFS

106. Dans certains cas, les moniteurs sportifs peuvent invoquer le bénéfice d'une immunité pour échapper à la mise en cause de leur responsabilité sur la base de l'article 1382 ou de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil. Tel est le cas des moniteurs sportifs sous contrat de travail, sous statut ou fournissant leur activité bénévolement au sein d'une organisation.

§ 1. Les moniteurs sportifs sous contrat de travail ou sous statut

107. Les moniteurs sportifs peuvent tout d'abord être engagés dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978⁵. Dans cette hypothèse, ils bénéficient de l'article 18 de cette loi. Dès lors, les moniteurs sportifs sont exonérés de leur responsabilité civile en cas de faute légère occasionnelle. Par contre, ils engageront leur responsabilité civile s'ils ont commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle. Par conséquent, la victime devra prouver l'une de ces fautes si elles souhaitent obtenir l'indemnisation de son préjudice auprès du moniteur sportif sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

108. Si l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 déroge à la responsabilité du fait personnel, en va-t-il de même lorsque le moniteur sportif voit sa responsabilité engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil?

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 s'applique également dans cette hypothèse, moyennant toutefois un renversement de la charge de la preuve. Ce principe se

1. Bruxelles, 18 novembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n° 14039¹.

2. Anvers 17 février 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12660¹.

3. Liège, 26 juin 1991, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12215¹, obs. C. DALCQ.

4. Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13737.

5. L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

déduit de l'arrêt du 25 janvier 1993 de la Cour de cassation¹. En effet, notre Cour suprême a estimé que l'immunité des travailleurs salariés ne fait pas obstacle à l'application de la présomption de responsabilité des instituteurs. Toutefois, l'instituteur salarié dont la faute de surveillance est présumée sur la base de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil peut renverser cette présomption en démontrant l'absence de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle dans son chef. La position de la Cour de cassation est donc une solution de compromis car il est dérogé à la fois à l'article 1384, alinéa 4, du Code civil et à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, sans pour autant évincer une des deux dispositions. D'une part, la présomption de faute est maintenue mais elle est atténuée car l'instituteur dispose d'une troisième voie afin d'échapper à la responsabilité pesant sur lui²; outre la possibilité de s'exonérer en apportant la preuve qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance exercée ou qu'une correcte surveillance n'aurait pas pu empêcher le dommage, il peut également prouver que la faute de surveillance n'est ni intentionnelle, ni grave, ni légère habituelle. D'autre part, l'immunité est également épargnée car il peut toujours s'en prévaloir pour échapper aux conséquences de sa faute légère occasionnelle. Toutefois, si la responsabilité en qualité d'instituteur est allégée, celle en qualité de salarié est par contre alourdie car il appartient à l'instituteur salarié de démontrer qu'il n'a commis ni dol, ni faute lourde, ni faute légère habituelle au contraire dudit article aux termes duquel la charge de cette preuve incombe à l'employeur ou aux tiers³. Même si la position de la Cour de cassation a le mérite de concilier deux articles apparemment contradictoires, la solution ne nous paraît pas totalement satisfaisante. Elle revient, en effet, à présumer le dol du travailleur, ce qui est contraire à l'article 1150 du Code civil.

109. Les mêmes principes peuvent être appliqués, *mutatis mutandis*, aux professeurs d'éducation physique de l'enseignement officiel. Depuis, la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques⁴, ils bénéficient, en vertu de l'article 2, d'une immunité similaire à celles des travailleurs salariés. L'article 6 de cette même loi précise que celle-ci s'applique également aux membres du personnel de l'enseignement libre qui ne sont pas soumis à la loi du 3 juillet 1978. Or, il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 que celle-ci est applicable aux travailleurs occupés par les établissements d'enseignement libre subventionnés qui ne sont pas régis par un statut. Par conséquent, les professeurs d'éducation physique de l'enseignement libre subventionné régis par un statut tombent dans le champ d'application de la loi du 10 février 2003, sauf lorsqu'une loi ou un décret règle de manière spécifique leur responsabilité⁵. Ainsi, certains professeurs d'éducation physique de l'ensei-

1. Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 25 janvier 1993 (*Pas.*, 1993, I, p. 91, *R.W.*, 1992-1993, p. 1453, *J.T.T.*, 1993, p. 221, *R.C.J.B.*, 1997, p. 35) et ses commentaires en doctrine: D. FRERIKS, 'De toepasselijkheid van art. 18 arbeidsovereenkomstwet op de werknemer op wie een vermoede of een objectieve aansprakelijkheid rust. Enige bedenkingen bij het arrest van het Hof van cassatie van 25 januari 1993', *R.W.*, 1994-1995, pp. 1254-1258; L. CORNELIS, 'L'instituteur piégé par les conjugaisons horizontales et verticales', note sous Cass., 25 janvier 1993 et 28 octobre 1994, *R.C.J.B.*, 1997, pp. 42-69; I. MOREAU-MARGREVE et A. GOSSELIN, 'Grands arrêts récents en matière de responsabilité civile', *Act. dr.*, 1998, pp. 464-468, n° 12.

2. I. MOREAU-MARGREVE et A. GOSSELIN, *o.c.*, p. 466; B. DUBUISSON, 'Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle: coupables mais pas responsables', in *Droit de la responsabilité - Morceaux choisis*, CUP, vol. 68, Liège, Larcier, 2004, pp. 102-103, n° 26.

3. Dans le même sens, M. LAUVAUX, 'La responsabilité du travailleur', in *Guide social permanent*, t. 5, *Commentaires. Droit du travail*, vol. 2, Partie I, Liv. I, Tit. III, Chap. IV, Section 1^{re}, Bruxelles, Kluwer, 2003, n° 1760.

4. *M.B.*, 27 février 2003.

5. Voy. à cet égard, l'article 8 de la loi du 10 février 2003.

nement libre subventionné bénéficient, certes d'une immunité de responsabilité civile, mais en vertu d'une disposition spécifique¹.

§ 2. Les moniteurs sportifs 'volontaires'

110. S'ils ne sont pas engagés sous contrat de travail ou sous statut, les moniteurs sportifs peuvent encore avoir la qualité de *volontaire*, au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires². Pour bénéficier du statut de volontaire, ils doivent exercer une activité sans rétribution ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif débordant le simple cadre familial ou privé, à l'égard de laquelle ils ne sont pas engagés dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire (art. 3 de la loi précitée)³.

111. Cette qualité de volontaire a des répercussions sur leur responsabilité civile. En effet, à condition d'œuvrer au sein d'une personne morale de droit privé ou de droit public sans but lucratif, d'une association de fait⁴ employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 ou d'une association de fait constituant une section d'une organisation-coupole⁵⁻⁶, les moniteurs sportifs volontaires bénéficient, en vertu de l'article 5 de la loi précitée,

1. Cf. l'article 6 du décret de la Communauté française du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné (M.B., 17 février 1993); l'article 104 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (M.B., 6 novembre 1997); l'article 6 du décret de la Communauté germanophone du 14 décembre 1998 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné et du centre PMS libre subventionné (M.B., 6 mai 1999); l'article 12bis du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'Enseignement communautaire (M.B., 25 mai 1991), tel qu'inséré par l'article X.7 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 relatif à l'enseignement XIII – Mosaïque, (M.B., 27 novembre 2001); l'article 17bis du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves (M.B., 25 mai 1991), tel qu'inséré par l'article X.40 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 précité; l'article 331 du décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) (M.B., 3 mai 2002); l'article 3 du décret de la Communauté française du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (M.B., 14 mars 2002).

2. M.B., 29 août 2005.

3. Pour une analyse de ces différents éléments, voir D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, Coll. Les Dossiers du J.T., n° 58, Bruxelles, Larcier, 2006, spéc. pp. 38-43; G. JOCQUÉ, 'Rechten van vrijwilligers. Wet van 3 juli 2005', *NjW*, 2006, spéc. pp. 726-727; D. SIMOENS, 'De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald', *R.W.*, 2006-2007, spéc. pp. 383-387; J. HENKINBRANT, 'Bénévoles? Volontaires! Définitions du volontaire et de l'activité qu'il exerce au sens de la loi du 3 juillet 2005', in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, pp. 55-67; D. FRÈRE, 'La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires', in *Questions de droit social*, C.U.P., vol. 94, Liège, Anthemis, 2007, spéc. pp. 12-17.

4. Il convient de préciser que, par association de fait, 'il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association' (art. 3, 3°, de la loi du 3 juillet 2005, telle que modifiée par la loi du 19 juillet 2006). Sur cette définition, voir Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, *Développements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006*, n° 2496/001, pp. 4-5.

5. Par organisation-coupole, la loi entend soit une association de fait employant une ou plusieurs personnes sous un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé soit une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif.

6. D'après le rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales, seraient visés, par cette troisième catégorie, 'les mouvements de jeunesse et les clubs sportifs faisant partie d'une fédération, etc. (cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Mme D. VAN LOMBECK-JACOBS le 7 juin 2006, Exposé introductif, *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006*, n° 2496/005, p. 5).

d'une immunité de responsabilité civile pour les dommages causés par leur faute légère occasionnelle dans l'exercice de leurs activités volontaires¹. Par contre, ils répondent de leur dol, de leur faute grave² et de leur faute légère présentant un caractère habituel.

En outre, la victime dispose d'une action en responsabilité civile contre l'organisation du volontaire responsable sur la base de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, que le volontaire engage ou non sa responsabilité³. Cette action est calquée sur celle de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil.

SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU SPORTIF MINEUR

112. Lorsque le sportif est un enfant mineur, ses parents sont responsables du préjudice occasionné par celui-ci, conformément à l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil. Plus précisément, cette disposition instaure une présomption réfractable de faute dans la surveillance et/ou dans l'éducation. Le lien causal entre cette faute présumée et le dommage est également présumé de manière réfractable⁴.

§ 1. Conditions d'application

113. Pour pouvoir invoquer la responsabilité des père et mère pour le fait de leur enfant sportif, plusieurs conditions doivent être réunies⁵. À défaut de les établir, la victime peut toujours mettre en cause leur responsabilité sur la base d'une faute prouvée (art. 1382 et 1383 C. civ.)⁶.

114. Premièrement, le sportif doit être *mineur* au moment du fait dommageable, c'est-à-dire avoir moins de dix-huit ans⁷. Est en principe assimilé à un mineur l'enfant majeur placé sous statut de minorité prolongée car celui-ci reste soumis à l'autorité parentale de ses père et mère (art. 487^{quater} C. civ.)⁸. Par contre, le mineur émancipé, étant considéré comme une personne majeure, n'est plus sous l'autorité de ses parents et leur responsabilité n'est dès lors plus présumée⁹.

1. À cet égard, voir R. MARCHETTI, 'La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations', in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, spéc. pp. 129-146.

2. Même si le législateur utilise la notion de faute grave, celle-ci est synonyme de faute lourde.

3. Pour de plus amples détails, voir R. MARCHETTI, *op. cit.*, pp. 127-128. *Contra*: l'Association Interfédérale du sport francophone, *Guide pratique sur les droits et obligations des bénévoles/volontaires dans le monde associatif sportif*, p. 18, disponible à l'adresse suivante: http://www.infosport.be/images/aisf_pdf/dirigeants/GP_Volontaire_2007_modif.pdf.

4. Cass., 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1360, *J.L.M.B.*, 2001, p. 80.

5. Les présents développements se veulent relativement succincts. Pour plus de détails, voir notamment E. MONTERO et A. PUTZ, 'La responsabilité des parents à la croisée des chemins', in *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 39-60; J.-L. FAGNART, 'Responsabilité du fait d'autrui', in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, coll. Rechten en Onderneming, n° 11, Bruges, die Keure, 2004 pp. 171-211; N. DENOËL, 'La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller', in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, livre 41, Bruxelles, Kluwer, 1999, 78 p.

6. Voir à cet égard, Civ. Louvain, 2 décembre 1988, *R.G.D.C.*, 1989, p. 414. Dans cette affaire, la responsabilité des parents a été retenue sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil pour avoir laissé leur enfant de 11 ans participer à une compétition de motocross, pourtant interdite aux mineurs de moins de 15 ans par l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse (*M.B.*, 20 juillet 1960).

7. L. du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990.

8. J.-L. FAGNART, 'Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité', in *Droit de la jeunesse*, Formation permanente CUP, vol. 53, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 151, n° 19.

9. Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477; Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62; J.-L. FAGNART, 'Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité', *op. cit.*, p. 152. *Contra*: N. DENOËL, *op. cit.*, p. 21, n° 48; L. CORNELIS, *Principes*, p. 322.

115. Deuxièmement, la victime doit démontrer un *lien de filiation* entre le sportif, auteur du dommage, et le civilement responsable. Les père et mère sont placés sur un pied d'égalité et peuvent donc être condamnés *in solidum*, sauf si l'un d'eux parvient à écarter sa propre responsabilité¹. Dans la mesure où cette condition s'interprète strictement, seuls les parents biologiques ou, en cas d'adoption, les parents adoptifs, peuvent voir leur responsabilité engagée sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil². Sont dès lors exclus, les tuteurs ou subrogés tuteurs ou tuteurs officieux et toute autre personne qui, pendant un temps plus ou moins long, exerce en fait la garde de l'enfant : grands-parents³; autres membres de la famille, même en cas de décès des père et mère; établissement de placement de mineurs délinquants ou foyer d'accueil auquel le mineur aurait été confié.

116. Troisièmement, la responsabilité à l'égard des parents pourra être envisagée seulement si les père et mère exercent l'*autorité parentale*. A cet égard, il semble que cette autorité ne doive pas être effective. En effet, en cas de divorce ou de séparation, certains parents pourraient ne pas exercer *de facto* les attributs de l'autorité sur leur enfant tout en continuant malgré tout à voir leur responsabilité présumée pour défaut de surveillance et d'éducation⁴. La responsabilité d'un parent sera écartée uniquement en cas de déchéance de l'autorité parentale, conformément à l'article 33 de la loi du 8 avril 1965⁵.

117. Quatrièmement, même si cette exigence n'est pas expressément prévue par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, le sportif mineur doit avoir commis une *faute* ou, à tout le moins un *acte objectivement illicite*, c'est-à-dire un acte qui aurait été considéré comme fautif dans le chef d'une personne ayant la capacité de discernement⁶.

§ 2. Renversement des présomptions

118. Si les parents sont présumés responsables, ils peuvent toutefois renverser les présomptions de faute et de lien causal. Ainsi, ils peuvent apporter la preuve soit de l'absence de faute dans la surveillance et dans l'éducation de leur enfant mineur, soit de l'absence de lien causal en invoquant l'existence d'une cause étrangère exonératoire⁷. En outre, ils peuvent également s'exonérer de leur responsabilité s'ils démontrent leur impossibilité d'empêcher le fait dommageable. Pour ce faire, ils prouveront que le dommage n'était pas prévisible ou qu'il ne leur est pas imputable en raison d'une absence de discernement ou de l'existence d'un fait justificatif⁸.

119. Si la présomption de faute dans la surveillance peut facilement être renversée lorsque le sportif mineur était placé sous la surveillance d'une autre personne (entraîneur, professeur, responsable d'un mouvement de jeunesse⁹, etc.), démontrer l'inculcation d'une bonne éducation peut être plus difficile¹⁰. Cependant, 'les devoirs d'éducation et de surveillance doivent s'analyser de manière raisonnable en tenant compte de l'âge de l'enfant, des mœurs et des usages (...); la diligence et

1. E. MONTERO et A. PUTZ, *o.c.*, p. 43, n° 2.

2. Pour plus de détails, voir E. MONTERO et A. PUTZ, *o.c.*, p. 44, n° 2.

3. Liège, 19 février 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 719.

4. Voir à cet égard, E. MONTERO et A. PUTZ, *o.c.*, pp. 44-45, n° 3.

5. L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.

6. Cass., 20 nov. 1996, *R.G.A.R.*, 1998, n° 12.894; Cass., 11 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 727; Cass., 3 mai 1978, *Pas.*, 1978, p. 1012; Cass., 24 octobre 1974, *Pas.*, 1975, p. 237.

7. Cass., 23 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 645, *J.T.*, 1989, p. 235, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11620; Cass., 8 novembre 1985, *J.T.*, 1986, p. 599; Cass., 24 mai 1982, *Pas.*, 1982, p. 1114.

8. L. CORNELIS, *Principes*, pp. 333-335, n° 185.

9. Voir notamment, Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 183.

10. Pour une étude détaillée de cette question, voir E. MONTERO et A. PUTZ, *o.c.*, p. 47 et s., n° 5 et s.

la vigilance à prouver par les parents doivent s'apprécier en rapport avec les réalités sociales et les nécessités de la vie¹.

On trouve peu de décisions de justice relatives à la responsabilité parentale dans le domaine sportif. Tout au plus a-t-on recensé deux affaires intéressantes dans lesquelles les parents ont réussi à renverser la présomption de faute pesant sur eux.

Dans une première affaire, la responsabilité des parents d'un joueur de tennis âgé de 17 ans au moment de fait dommageable n'a pas été retenue². Pour rappel, le jeune, après avoir perdu un point capital, avait jeté sa raquette vers son siège. Celle-ci dévia et blessa l'arbitre au front. Outre la responsabilité personnelle du sportif, la victime a également mis en cause la responsabilité de ses parents sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil. Ceux-ci sont toutefois parvenus à démontrer, vu l'âge de leur fils et les circonstances de l'accident, qu'ils ont assuré la surveillance requise et qu'ils l'ont bien éduqué. À cet égard, ils ont invoqué le fait que leur fils avait suivi une scolarité normale, avait poursuivi, avec fruits, ses études supérieures aux États-Unis et qu'il s'adonne à la pratique du golf, sport paisible exigeant des qualités de self-control.

Dans une autre affaire, les parents d'un jeune pilote de motocross, âgé de dix ans au moment du fait dommageable, ont également réussi à renverser la présomption de faute pesant sur eux³. Ils invoquaient le fait que leur enfant exerçait son sport sous la surveillance de personnes expérimentées. La Cour d'appel estima, par ailleurs, que le seul fait de laisser son enfant participer à un sport risqué ne constituait pas la preuve d'une défaillance dans l'éducation.

Enfin, une dernière décision mérite d'être évoquée. Elle est relative à la pratique d'un sport dans un esprit de divertissement, et non de compétition⁴. Ici, la responsabilité des parents a été retenue sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, à défaut pour eux de renverser la présomption de faute. Dans cette affaire, un enfant de sept ans et demi jouait au football contre un muret situé à une dizaine de mètres d'une chaussée importante et séparé de cette dernière par un talus fortement incliné. Son ballon a atterri sur la chaussée et a roulé sous une voiture qui a été déstabilisée. Estimant, par ailleurs, que les parents avaient commis une imprudence en autorisant leur enfant à jouer dans de telles conditions, la Cour d'appel a retenu leur responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil.

SECTION 3. LA RESPONSABILITÉ DES COMMETTANTS

120. Nous avons étudié la responsabilité du fait personnel des organisateurs de manifestations sportives (*supra*, nos 72 à 83). Il faut à présent évoquer leur responsabilité sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. En effet, les organisateurs, qui sont des personnes physiques ou morales (un club, une fédération, une association sportive, une école, une société organisatrice d'événements...), peuvent également engager leur responsabilité à titre de commettants du fait des préposés engagés et rémunérés à leur service (sportifs professionnels ou semi-professionnels, moniteurs, entraîneurs, directeurs techniques, agents de sécurité, etc.).

1. Bruxelles, 21 juin 1999, inéd., R.G. 2026/1994, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JB41050_1.

2. Bruxelles, 21 juin 1999, inéd., R.G. 2026/1994, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JB41050_1.

3. Gand, 13 mai 2004, *NjW*, 2004, p. 1279, note I. BOONE.

4. Bruxelles, 4 juin 1996, *Bull. ass.*, 1997, p. 300, note V. BUSSCHAERT. Comp. Liège, 21 février 1994, *Bull. ass.*, 1994, p. 452. Dans ce dernier cas, la Cour d'appel a estimé que le fait pour des enfants de traverser une autoroute en courant à la poursuite d'un ballon, procède d'un mouvement spontané et irréfléchi, qui ne pourrait être empêché que par des injonctions immédiates impliquant une surveillance attentive de chaque instant, qui ne peut plus être exigée des parents à l'égard d'un enfant âgé de 9 ans 1/2. En outre, les parents sont parvenus à établir l'absence de faute dans l'éducation.

§ 1. Conditions d'application

121. Commençons par rappeler à grands traits le régime de la responsabilité civile du commettant du fait de son préposé. Celle-ci suppose que la victime rapporte la preuve :

- du lien de préposition de l'auteur de l'acte dommageable à l'égard du commettant ;
- de la faute du préposé, commise dans l'exercice de ses fonctions ;
- du dommage subi, et
- du lien de causalité unissant l'acte dommageable et le dommage.

L'existence d'un lien de préposition entre préposé et commettant suppose, d'une part, que le second emploie le premier *pour son compte* aux fins de réaliser un travail qu'il lui a confié, d'autre part, que le préposé se trouve dans un état de *subordination* par rapport au commettant quant au travail à effectuer. Autrement dit, le préposé doit se trouver sous l'autorité, la direction et la surveillance du commettant¹. Cela implique que le commettant doit pouvoir donner des ordres ou des instructions au préposé et que celui-ci est tenu de s'y conformer. Cela étant, *primo*, il importe peu que le commettant ait été présent ou qu'il ait effectivement exercé ses prérogatives au moment où le préposé a commis l'acte dommageable², *secundo*, le commettant peut exercer son pouvoir indirectement, moyennant le recours à des intermédiaires³, *tertio*, la subordination n'est pas incompatible avec une certaine autonomie dont le préposé jouirait dans l'exécution de son travail.

Pour engager la responsabilité du commettant, l'acte dommageable du préposé doit avoir été accompli dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé. Cette condition est interprétée très largement par la jurisprudence. Il suffit, en effet, suivant l'enseignement constant de la Cour de cassation, que l'acte fautif du préposé ait été accompli *pendant la durée du service* du préposé et qu'il soit *en relation* avec ses fonctions, fût-ce indirectement ou occasionnellement⁴. Il appartient au juge de déterminer *in concreto* les limites des fonctions attribuées au préposé. En cas d'abus de fonction, le commettant reste tenu pour responsable, sauf si le préposé a agi sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions (c'est-à-dire dans son intérêt personnel ou dans celui d'un tiers, et non dans l'intérêt du commettant) et en dehors de ses fonctions (en ce sens que l'acte du préposé ne présente aucun lien, même indirect ou occasionnel, avec ses fonctions)⁵.

§ 2. Effets

122. L'article 1384, alinéa 3, du Code civil rend les commettants responsables de plein droit des dommages causés par la faute de leurs préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité est fondée sur une double présomption *irréfragable*, de faute et de lien causal entre cette faute et le dommage subi par la victime. L'article 1384, alinéa 5, ne réserve pas au commettant la possibilité de

1. Voir, p. ex., Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 157.

2. Il suffit qu'il ait le pouvoir virtuel d'agir de la sorte ; il n'est pas indispensable qu'il en ait réellement usé. Cf. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, p. 574, n° 1789 ; C. DALCQ, 'La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui', in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40, Diegem, Kluwer, 2000, n° 2, p. 6.

3. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, p. 575, n° 1790-1791.

4. Parmi de nombreuses décisions de jurisprudence, voir Cass., 27 juin 1980, *J.T.*, 1981, p. 139 ; Cass., 24 décembre 1980, *Pas.*, 1981, p. 464 ; Cass., 19 juin 1986, *Pas.*, 1986, p. 1296. Comp. Cass., 26 octobre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 75, *Pas.*, 1990, p. 241, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216 et la note de C. DALCQ, 'Les limites de la responsabilité du commettant pour abus de fonctions de son préposé'.

5. Cf. les références citées par J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Dossier du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 61, p. 72 ; C. DALCQ, 'La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui', in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, titre IV, liv. 40, n° 5, p. 11.

prouver qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable. Il ne pourra s'exonérer qu'en s'attaquant aux conditions mêmes de sa responsabilité, c'est-à-dire en établissant qu'il n'est pas commettant, ou qu'il n'y a pas de faute du préposé, ou pas de lien entre la faute et les fonctions, etc.

Pour rappel, le préposé engagé dans les liens d'un contrat de travail bénéficie de l'immunité prévue à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978¹. En cas de dommages causés dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol, de sa faute lourde ou de sa faute légère habituelle, et ce, tant à l'égard des tiers que de son employeur². En d'autres termes, la faute légère occasionnelle commise par un travailleur n'engage pas sa responsabilité personnelle. Cette immunité profite au seul travailleur³, et non au commettant. Dès lors, l'article 18 n'empêche pas la victime d'agir contre le commettant, en vertu de l'article 1384, alinéa 3, pour toutes les fautes quelconques que son préposé aurait commises, y compris ses fautes légères et occasionnelles.

§ 3. Illustrations

123. Dans la matière qui nous occupe, les associations et clubs sportifs doivent souvent être considérés comme des employeurs. À ce titre, ils engagent leur responsabilité sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil dès lors qu'un dommage a été causé par l'un de leurs préposés. C'est le cas dans toutes les circonstances où ils emploient des *joueurs professionnels ou semi-professionnels*⁴.

Ainsi en est-il lorsqu'un joueur de football a porté, par un violent 'sliding tackle', un coup fautif à la cheville d'un joueur de l'équipe adverse lors d'un match, entraînant un arrachement tibial postérieur. 'Au vu de la rémunération minimale imposée par la réglementation de l'URBSFA, qui va bien au-delà d'un simple défraiement, et des nombreuses obligations du joueur de football vis-à-vis de son club (participation aux entraînements hebdomadaires et aux matches, obéissance aux dirigeants du club et à l'entraîneur, acceptation d'être ou non sélectionné, choix imposé d'une place dans l'équipe, obligation de répondre aux convocations du club, de satisfaire à des examens médicaux, etc.)', il y a lieu d'estimer que le joueur était lié par un contrat de travail à son club. Celui-ci doit donc répondre de la faute commise par son préposé sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil⁵.

124. La responsabilité des commettants est régulièrement mise en cause aussi pour des fautes commises par des *professeurs, entraîneurs ou moniteurs* engagés dans les liens d'un contrat de travail avec l'établissement d'enseignement ou le club sportif qui les emploie.

Ainsi, commet une imprudence l'instituteur qui permet aux élèves de jouer au football sur la plaine de jeu, juste avant le début des cours, alors que tous les élèves arrivent à l'école, accompagnés de leurs parents; en sa qualité de commettant, la ville d'Anvers est donc tenue d'indemniser le dommage causé par la faute de son préposé⁶.

1. L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978. À propos de l'article 18 de cette loi, voir B. DUBUSSION, 'Les immunités civiles ou le déclin de la responsabilité individuelle: coupables mais pas responsables', in *Droit de la responsabilité - Morceaux choisis*, CUP, vol. 68, Liège, Larcier, 2004, pp. 69-128.

2. Ceci permet de paralyser toute action récursoire que l'employeur voudrait exercer contre son travailleur après avoir indemnisé la victime. Cf. C. DALCQ, 'La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui', *o.c.*, p. 19.

3. Cass., 18 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1984, n° 10459.

4. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, *o.c.*, n° 107.

5. Trib. trav. Tournai, 17 septembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1510. Dans le même sens, Trib. trav. Liège, 12 septembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1039.

6. Anvers, 17 février 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12660.

Ainsi encore, il apparaît qu'un professeur de gymnastique a commis une négligence en imposant à ses élèves un exercice dans un environnement dangereux. En l'espèce, un élève est tombé contre une cloison en verre. Le pouvoir organisateur de l'école est donc responsable du dommage occasionné sur la base de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil¹.

De même, en n'appréciant pas correctement les capacités de l'élève pour la réalisation d'un exercice de gymnastique et en se plaçant délibérément dans une position où il ne lui était pas possible d'intervenir utilement pour pallier le risque de chute, l'enseignant a commis une faute en relation nécessaire de causalité avec le dommage subi; le pouvoir organisateur de l'école, en tant que commettant du professeur de gymnastique, engage sa responsabilité sur pied de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil².

Dans certaines circonstances, le préposé est susceptible d'engager sa responsabilité sur la base d'une faute présumée irréfragablement, notamment en sa qualité de gardien de l'animal qui a causé le dommage. En ce cas, le commettant n'est pas moins responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. Ainsi, le propriétaire et directeur d'un manège peut-il être condamné à réparer le dommage causé par un cheval dès lors que le maître d'équitation, préposé dudit propriétaire, est présumé responsable de l'accident survenu sur la base de l'article 1385 du Code civil³.

SECTION 4. LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DU FAIT D'UN VOLONTAIRE

125. Beaucoup de personnes dans le monde du sport consacrent bénévolement une partie de leur temps au profit de clubs sportifs ou de fédérations sportives. À cet égard, on peut citer l'exemple de dirigeants sportifs, administrateurs ou non, d'entraîneurs ou moniteurs sportifs, d'arbitres, de collaborateurs entretenant les installations et infrastructures sportives, de parents (covoiturage, lessive de l'équipe, service à la buvette...), etc.

Depuis l'adoption de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires⁴, il est indéniable que ces personnes peuvent être considérées comme des volontaires⁵. En effet, selon l'article 3 de la loi du 3 juillet 2005, le volontaire est *toute personne physique exerçant une activité sans rétribution ni obligation, au profit d'autrui, au sein d'une organisation sans but lucratif débordant le simple cadre familial ou privé, à l'égard de laquelle le volontaire n'est pas engagé dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire*⁶.

Comme nous l'avons vu avec le cas des moniteurs sportifs (*supra*, n° 111), cette qualité de volontaire a des répercussions sur leur responsabilité civile. En effet,

1. Gand, 10 janvier 1992, *Bull. ass.*, 1992, p. 494, note N. DENOËL. Remarquons que dans les dernières décisions citées, l'immunité prévue par l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail n'a curieusement pas été envisagée.

2. Mons, 13 janvier 1998, *J.T.*, 1998, p. 474.

3. Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316.

4. *M.B.*, 29 août 2005.

5. Voir dans le même sens, le 'guide pratique sur les droits et obligations des bénévoles/volontaires dans le monde associatif sportif' réalisé par l'Association Interfédérale du sport francophone, disponible à l'adresse suivante: http://www.infosport.be/images/aisf_pdf/dirigeants/GP_Volontaire_2007_modif.pdf.

6. Sur la définition du volontaire, voir D. DUMONT et P. CLAES, *Le nouveau statut des bénévoles. Commentaire de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et réflexions sur le droit social et la gratuité*, Coll. Les Dossiers du J.T., n° 58, Bruxelles, Larcier, 2006, spéc. pp. 38-43; G. JOCQUÉ, 'Rechten van vrijwilligers. Wet van 3 juli 2005', *NjW*, 2006, spéc. pp. 726-727; D. SIMOENS, 'De rechten van de vrijwilliger thans wettelijk bepaald', *R.W.*, 2006-2007, spéc. pp. 383-387; J. HENKINBRANT, 'Bénévoles? Volontaires! Définitions du volontaire et de l'activité qu'il exerce au sens de la loi du 3 juillet 2005', in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, pp. 55-67; D. FRÈRE, 'La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits de volontaires', in *Questions de droit social*, C.U.P., vol. 94, Liège, Anthemis, 2007, spéc. pp. 12-17.

moyennant le respect de certaines conditions¹, ils bénéficient d'une immunité de responsabilité civile consacrée par l'article 5 de la loi précitée.

126. Si le volontaire voit sa responsabilité civile immunisée, l'organisation pour laquelle il fournit ses activités répond par contre de ses fautes, conformément à l'article 5, § 1^{er}, *in fine*, de la loi du 3 juillet 2005. Il s'agit d'une règle de responsabilité du fait d'autrui supplémentaire mais dont la substance ne diffère pas fondamentalement de l'article 1384, alinéa 3, du Code civil. En adoptant cette disposition, le législateur a en effet voulu aligner la responsabilité de l'organisation sur celle de l'employeur².

§ 1. Conditions d'application

127. Premièrement, il doit s'agir d'une organisation visée par l'article 5. En effet, toutes les organisations tombant sous le champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 ne sont pas concernées par l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005³. Ainsi, il doit s'agir :

- soit d'une *personne morale de droit privé ou de droit public sans but lucratif* (ASBL, société à finalité sociale, État fédéral, communautés et régions, communes et provinces, CPAS, etc.);
- soit une *association de fait employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé* régi par la loi du 3 juillet 1978;
- soit une *association de fait constituant une section d'une organisation-coupole*⁴.

Remarquons qu'en rendant certaines associations de fait civilement responsable du dommage causé par leur volontaire, le législateur a omis un problème pratique : comment faire peser un principe de responsabilité sur une association de fait si, par hypothèse, elle est dépourvue de personnalité juridique⁵?

128. Deuxièmement, pour engager la responsabilité de l'organisation, il faut aussi démontrer un fait susceptible d'engager la responsabilité d'un volontaire (faute prouvée, fait d'autrui, fait d'une chose)⁶.

Par ailleurs, l'immunité dont bénéficie le volontaire en vertu de l'article 5 lui est personnelle et ne profite pas à l'organisation⁷. Celle-ci ne peut l'invoquer pour échapper à sa responsabilité. En outre, la gravité de la faute du volontaire importe peu : la responsabilité de l'organisation peut être engagée aussi bien pour une faute légère que pour une faute lourde, voire même intentionnelle, du volontaire⁸.

129. Troisièmement, le fait dommageable du volontaire doit avoir été accompli dans l'exercice des activités volontaires. Selon les travaux parlementaires, cette

1. Pour rappel, les conditions sont les suivantes : 1) œuvrer au sein d'une personne morale de droit privé ou de droit public sans but lucratif, d'une association de fait employant au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail régis par la loi du 3 juillet 1978 ou d'une association de fait constituant une section d'une organisation-coupole; 2) ne pas être un administrateur; 3) avoir causé un dommage pendant l'exercice des activités volontaires. Pour plus de détails sur ces différentes conditions d'application, voir R. MARCHETTI, 'La responsabilité civile des volontaires et de leurs organisations', in *La nouvelle législation relative aux volontaires*, Coll. Les Dossiers d'ASBL Actualités, 2007/n° 1, spéc. pp. 129-146.

2. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 8. Voir aussi la proposition de loi relative aux droits des bénévoles déposée le 19 novembre 2003 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 455/001, p. 16.

3. Cf. R. MARCHETTI, *o.c.*, pp. 122-126.

4. Ces dernières sont : soit une association de fait employant une ou plusieurs personnes sous un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé soit une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif.

5. Sur cette question, voir R. MARCHETTI, *o.c.*, pp. 133-135.

6. Pour plus de détails, voir R. MARCHETTI, *o.c.*, pp. 136-138.

7. R. MARCHETTI, *o.c.*, p. 160.

8. R. MARCHETTI, *o.c.*, p. 137.

condition doit être interprétée de manière large 'afin que le dommage causé par le volontaire sur le chemin parcouru pour se rendre aux activités ou en revenir, par exemple, puisse également être couvert'¹. Dès lors, tout comme l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, le fait engageant la responsabilité du volontaire doit avoir été accompli *pendant la durée des activités* du volontaire et être en relation avec ses fonctions, fût-ce de façon *indirecte* ou *occasionnelle*. À cet égard, il reviendra au juge de fixer au cas par cas les limites des activités bénévoles fournies par le volontaire.

À nouveau, si l'on raisonne par analogie avec l'article 1384, alinéa 3, du Code civil, l'abus de fonction du volontaire n'exonère pas automatiquement l'organisation de sa responsabilité. Selon l'enseignement de l'arrêt du 26 octobre 1989 de la Cour de cassation², trois conditions cumulatives doivent être respectées pour exonérer l'organisation: le volontaire doit avoir agi sans autorisation, à des fins étrangères à l'activité fournie et en dehors des activités pour lesquelles il est engagé comme volontaire.

130. Quatrièmement, la faute du volontaire doit avoir occasionné un préjudice à un tiers³. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que l'organisation et le volontaire dont la responsabilité est engagée.

Par conséquent, le volontaire victime d'un dommage causé par un autre volontaire peut mettre en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005. Par contre, le volontaire qui se cause à lui-même un dommage ou qui est victime d'un dommage causé par l'organisation ne peut en obtenir réparation en mettant en cause la responsabilité de son organisation sur la base de l'article 5 précité.

§ 2. Effets

131. L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 instaure une responsabilité objective à charge de l'organisation. L'activité exercée par le volontaire oblige l'organisation à réparer le préjudice lié à cette activité, sans qu'il y ait lieu de démontrer une faute dans le chef de l'organisation et sans que celle-ci puisse démontrer son absence de faute en vue d'échapper à sa responsabilité.

132. Pour échapper à sa responsabilité, l'organisation peut contester les conditions d'application susmentionnées, à savoir prouver qu'elle n'est pas une organisation visée par l'article 5, que la responsabilité de son volontaire ne peut être engagée, que le fait du volontaire ne rentre pas dans l'exercice de ses activités ou qu'il n'y a pas de lien causal entre le fait du volontaire et le dommage qui est dû à une cause étrangère exonératoire.

Enfin, la responsabilité de l'organisation ne fait toutefois pas obstacle à la responsabilité personnelle du volontaire lorsque ce dernier a commis un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle⁴. Dans cette hypothèse, l'organisation et le volontaire sont responsables *in solidum*.

1. Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 10.

2. Cass., 26 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 241, *J.L.M.B.*, 1990, p. 75, *R.C.J.B.*, 1992, p. 216, note C. DALCQ.

3. Cf. Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des bénévoles déposée le 18 mai 2006 par Mme G. VAN GOOL et consorts, Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2496/001, p. 9.

4. Dans le même sens à propos de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, V. VANNES, *Le contrat de travail: aspects théoriques et pratiques*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 359, n° 485 et p. 364, n° 488; P. HUMBLET, R. JANVIER, W. RAUWS et M. RIGAUX, *Aperçu du droit du travail belge*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 104, n° 161.

Chapitre 4. La responsabilité du fait des choses

133. Nous avons fait allusion, ça et là, au fait que divers acteurs du monde du sport – organisateurs, moniteurs... – sont susceptibles d'engager leur responsabilité soit comme gardien d'une chose vicieuse, soit au titre de propriétaire d'un bâtiment en ruine, soit comme gardien d'un animal. L'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs peut également être invoqué en certaines circonstances.

Ces divers fondements sont présentés dans les pages qui suivent.

SECTION 1. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSSES QUE L'ON A SOUS SA GARDE

134. Le sportif ou, plus souvent, l'organisateur d'événements sportifs qui a sous sa garde une chose défectueuse peut être déclaré responsable sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, *in fine*, du Code civil lorsque cette chose a causé un dommage à un participant, à un spectateur ou à un tiers. Ainsi en est-il lorsqu'une association sportive ou l'organisateur met à la disposition des participants un équipement ou du matériel présentant un vice, entendu comme toute *caractéristique anormale* de la chose qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice¹. Pour évaluer si la chose présente une caractéristique anormale, le juge regarde la *destination normale du bien*. Ainsi, une chose est déclarée vicieuse quand elle est affectée d'un défaut qui lui enlève ses qualités propres de sorte qu'elle ne répond plus aux exigences que l'on peut raisonnablement en attendre.

Selon une jurisprudence constante, est considéré comme gardien de la chose celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve, avec un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle². La garde est un fait juridique: elle n'implique pas nécessairement l'existence d'un droit sur la chose. Ainsi, peut être considéré comme gardien le club sportif qui met à la disposition des sportifs une salle, un terrain ou du matériel loué. D'ordinaire, l'on considère que la garde du matériel scolaire appartient au pouvoir organisateur de l'école³.

Dès l'instant où la victime parvient à établir le vice de la chose, son dommage, le lien causal entre le vice et le dommage, ainsi que la qualité de gardien du défendeur, ce dernier est responsable de plein droit du dommage que la chose a causé. Il ne peut prétendre, pour échapper à sa responsabilité, qu'il ignorait l'existence du vice – cette ignorance fût-elle invincible⁴ –, ni que ce vice était imputable à un tiers ou à un cas de force majeure⁵. Tout au plus le défendeur peut-il tenter de démontrer que les conditions de sa responsabilité ne sont pas réunies, en faisant valoir, par exemple, qu'il n'avait pas la qualité de gardien au moment de l'accident ou en contestant l'existence du vice, ou encore en démontrant l'absence de lien causal entre le vice de la chose et le préjudice (ce dernier

1. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, 'La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993)', *R.C.J.B.*, 1995, p. 625 et s., n° 88 et s.

2. Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, p. 828; Cass., 4 avril 1986, *Pas.*, 1986, p. 94; Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 251; Cass., 24 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 500.

3. Cass., 28 février 1980, *R.C.J.B.*, 1983, p. 223 et note J.-L. FAGNART. Le Tribunal de première instance de Charleroi avait retenu la responsabilité du moniteur (et du fabricant) de la bomme, tandis que la Cour d'appel de Mons avait rendu responsable l'établissement scolaire en sa qualité de gardien. À ce sujet, D. PHILIPPE, 'À propos de la responsabilité des enseignants: le cas du professeur d'éducation physique', *Ann. Dr.*, 1986, p. 397.

4. Cass., 29 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 254; Cass., 9 novembre 1979, *Pas.*, 1980, p. 320.

5. Cass., 5 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1220.

étant dû soit à une force majeure, soit au fait d'un tiers, soit encore à la faute de la victime).

135. Les cours et tribunaux ont régulièrement l'occasion de faire application de ces principes dans le domaine sportif. Bornons-nous à épingler quelques décisions à titre d'illustration.

La responsabilité de l'Etat belge est engagée sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, pour avoir mis à la disposition des détenus d'une prison un terrain de jeu défectueux. En l'espèce, un détenu fit une mauvaise chute à l'occasion d'une partie de football, en se prenant le pied dans un des trous, remplis d'eau de pluie, dont le terrain en tarmac était criblé¹.

De même, un terrain de football présente un vice au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil lorsqu'un piquet en béton de la clôture se trouve derrière un des buts à deux mètres quatre-vingts derrière la ligne de but, alors que la réglementation de la Fédération royale de football exige une zone de sécurité neutre de trois mètres².

Dans une autre affaire, il a été jugé qu'au vu des circonstances, l'accident (un plomb atteignit la victime à l'œil droit) ne peut s'expliquer que par le ricochet d'un projectile; le ricochet n'ayant pu se produire qu'à cause d'un vice de l'installation du stand de tir; qu'en conséquence, l'exploitant du stand engage sa responsabilité de gardien de la chose³. A également été considérée comme affectée d'un vice, une salle de sport en feu⁴.

Par contre, la victime d'un accident survenu alors qu'elle grimpait sur un mur d'escalade intérieur dans un centre sportif fut déboutée. Elle cherchait à mettre en cause l'exploitant du centre sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, pour avoir mis à sa disposition du matériel d'escalade défectueux. En vain. La Cour d'appel de Gand estima que le vice de la chose n'était pas démontré à suffisance de droit⁵.

SECTION 2. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES BÂTIMENTS EN RUINE

136. Il n'est pas exclu que la responsabilité du fait des bâtiments en ruine (art. 1386 C. civ.) trouve à s'appliquer dans le domaine du sport. Ce fondement est, à vrai dire, très exceptionnellement invoqué. Nous n'en avons pas trouvé trace dans la jurisprudence belge de ces dernières années. En revanche, le drame du stade de Bastia (Corse) survenu en 1991 est dans toutes les mémoires. L'effondrement d'une tribune provisoire érigée pour une rencontre européenne entraîna la mort d'un grand nombre de spectateurs.

137. En pareille hypothèse, le propriétaire du bâtiment en ruine est responsable de plein droit pourvu que la ruine trouve sa cause dans un défaut d'entretien ou un vice de construction.

Pratiquement, si elle veut obtenir la réparation de son préjudice, la victime doit prouver, outre la réalité et l'étendue de son dommage, la qualité de propriétaire du défendeur à l'action, la ruine du bâtiment et le double lien de causalité unissant, d'une part, la ruine et le dommage⁶, d'autre part, le défaut d'entretien ou le vice de construction et la ruine du bâtiment.

1. Civ. Liège, 17 septembre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 591.

2. Anvers, 1^{er} février 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1257.

3. Liège, 6 mars 1986, *R.R.D.*, 1988, p. 159.

4. Gand, 13 janvier 2005, *R.G.D.C.*, 2007, p. 522.

5. Gand, 16 septembre 1999, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 434, note E. VAN HOECKE.

6. Précisons, à cet égard, qu'un contact direct entre la ruine et la victime n'est pas nécessaire.

À défaut de définition légale de la notion de bâtiment, il y a lieu de se référer au sens usuel du terme. Est ainsi considéré comme 'bâtiment', au sens de l'article 1386, toute forme de construction immeuble, élevée par l'homme à l'aide de matériaux unis au sol de manière durable et fixée au sol¹. Quant à la 'ruine' du bâtiment, elle s'entend de l'état de délabrement avancé ou de dégradations graves entraînant la chute ou l'effondrement soit de la construction tout entière, soit de matériaux qui en sont parties intégrantes²: effondrement d'une toiture³, d'un mur⁴, d'une balustrade⁵, d'une cheminée...

Dès l'instant où les conditions sont réunies, le propriétaire est irréfablement présumé fautif, même si le défaut d'entretien ou le vice de construction ne lui est pas imputable.

Pour se dégager, le défendeur peut seulement s'attaquer aux conditions mêmes de sa responsabilité. Ainsi, lui est-il loisible de contester sa qualité de propriétaire du bâtiment ou encore le lien causal entre le vice de construction ou le défaut d'entretien et la ruine ou entre la ruine et le dommage. À cet effet, il doit apporter la preuve d'une cause étrangère exonératoire à l'origine de la ruine ou du dommage. Ainsi peut-il invoquer un cas de *force majeure* (p. ex., la ruine du bâtiment a pour cause un ouragan ou un tremblement de terre), le *fait d'un tiers* ou la *faute de la victime*.

SECTION 3. LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ANIMAUX

138. La responsabilité du fait des animaux est également mobilisée dans le contentieux sportif. Ce sont évidemment les victimes d'un accident d'équitation qui songent à invoquer l'article 1385 du Code civil pour obtenir réparation du dommage subi.

Ce régime de responsabilité est bien connu. Rappelons que l'article 1385 rend le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert responsable de plein droit du dommage causé à autrui par l'animal. Techniquement, cette disposition institue à leur charge une *présomption irréfragable* de faute et une présomption irréfragable de lien causal entre cette faute présumée et le dommage subi. Pour se dégager, le gardien peut seulement s'attaquer aux conditions mêmes de sa responsabilité, en contestant tantôt sa *qualité de gardien*, tantôt le *lien de causalité* entre le fait de l'animal et le dommage en raison d'une cause étrangère exonératoire (*force majeure*⁶, *fait d'un tiers*⁷ ou *faute de la victime*⁸).

139. Les conditions de la responsabilité méritent quelques développements nécessairement succincts. Tout d'abord, il est indifférent que le comportement de l'animal ait été normal ou anormal. Il n'est pas indispensable non plus qu'il y ait eu un *contact direct* entre l'animal et la victime. Conformément à la théorie de l'équivalence des conditions, il est nécessaire et suffisant que le fait de l'animal soit la cause du dommage⁹. Cette cause peut être indirecte. Il est ainsi possible qu'une cause intermédiaire s'insère entre le fait de l'animal et le dommage subi. Par exemple, si un cavalier est blessé par le comportement d'un cheval effrayé par un chien, le propriétaire dudit cheval est responsable de plein droit. En définitive, il

1. B. DUBUSSION, 'Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments)', *R.G.A.R.*, 1997, n° 12746-2, n° 65.

2. Cass., 18 avril 1975, *Pas.*, 1975, I, 828; Cass., 8 mai 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 328.

3. La simple chute de tuiles qui n'est pas précédée d'un effondrement de la toiture ne constitue pas une ruine du bâtiment (Bruxelles, 16 janvier 1989, *Bull. ass.*, 1989, p. 531).

4. Mons, 13 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12391.

5. Liège, 24 juin 1988, *Ann. Fac. dr. Liège*, 1990, p. 25.

6. P. ex., l'animal a été effrayé par un événement soudain, inattendu et imprévisible telle la foudre.

7. P. ex., un projectile a été lancé sur l'animal.

8. P. ex., la victime a provoqué l'animal.

9. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., t. I et II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 1049, n° 1011; L. CORNELIS, *Principes*, p. 621, n° 363; R.O. DALCQ, *Traité*, vol. I, p. 707, n° 2230.

s'agit de pouvoir démontrer que, sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

Selon plusieurs auteurs¹, suivis par certains juges², l'animal doit avoir joué un rôle actif dans la réalisation du dommage pour que la responsabilité du gardien puisse être engagée sur pied de l'article 1385 du Code civil. Cette exigence d'un comportement actif et autonome de l'animal est contestable et contestée³. Elle relève en réalité du lien de causalité: il faut, mais il suffit, que l'animal soit à l'origine du dommage, en ce sens que, sans le fait de l'animal, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Dès l'instant où le dommage subi par la victime eût été le même si l'obstacle avait été une chose inerte, il n'y a pas de lien de causalité entre le fait de l'animal et le dommage. Supposons, par exemple, qu'un cavalier tombe de cheval et reçoive un coup de sabot du cheval qui le précède sans que cela soit lié à un comportement de nervosité de l'animal; dans ce cas, le gardien n'est pas responsable. En d'autres termes, peu importe que le dommage ait été occasionné par une intervention active ou passive de l'animal; il suffit que l'animal soit intervenu – activement ou passivement – dans la chaîne de causalité qui aboutit au dommage. En conclusion, le rôle actif de l'animal dans la survenance du dommage permet tout au plus à la victime de démontrer plus facilement le lien causal entre le fait de l'animal et son dommage, mais ne constitue pas une condition distincte de la responsabilité du gardien. À l'inverse, si l'animal a été un instrument purement passif du dommage, le gardien pourra le cas échéant échapper à sa responsabilité en contestant l'existence du lien causal entre le fait de l'animal et le dommage, c'est-à-dire en démontrant que le dommage se serait produit de la même manière sans le fait de l'animal.

Précisons encore que la personne responsable, sur pied de l'article 1385, du dommage causé par un animal est celle qui, au moment de la survenance du dommage, a la garde juridique ou la pleine maîtrise de l'animal, c'est-à-dire un pouvoir non subordonné de direction et de contrôle, sans intervention du propriétaire⁴.

140. La principale difficulté gît dans le fait de savoir qui doit être considéré comme gardien au moment de l'accident. En pratique, les juges ont tendance à présupposer que le gardien est le propriétaire de l'animal⁵ et, par conséquent, qu'il revient à ce dernier d'établir qu'au moment des faits, il avait transféré la garde à un tiers. Rappelons que la maîtrise complète de l'animal suppose plus qu'une simple garde matérielle (résultant de la détention de l'animal). Le critère décisif est la transmission par le propriétaire d'un pouvoir égal à celui qu'il possède lui-même sur l'animal⁶. Comme l'indique le texte de l'article 1385, la responsabilité est alternative et non-cumulative entre le propriétaire de l'animal et celui qui s'en sert. La victime peut dès lors assigner soit le propriétaire, soit celui qui a la qualité de gardien au moment des faits. Elle peut assigner les deux mais elle ne pourra obtenir leur condamnation *in solidum*⁷.

141. De la jurisprudence relative aux leçons d'équitation se dégage le principe général suivant :

1. R.O. DALCQ, *Traité*, vol. 1, p. 707, n° 2229; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les obligations. La responsabilité: conditions*, *Traité de Droit civil* sous la direction de J. GHESTIN, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 635, n° 665 et s.
2. Voir, not., Liège, 7 août 1998, *R.G.D.C.*, 1999, p. 341. Pour un commentaire de cet arrêt, voir S. MAHIEU, 'La responsabilité du fait des animaux', *Cahiers de la faculté de droit de Namur*, n° 27, 2002.
3. L. CORNELIS, *Principes*, p. 621, n° 363; B. DUBUISSON, 'Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments)', *o.c.*, n° 56.
4. Cass., 19 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 496; Cass., 18 novembre 1993, *J.T.*, 1994, p. 231; Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189; Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316; Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248.
5. Cass., 16 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 189; Cass., 26 juin 1981, *Pas.*, 1981, p. 1248.
6. B. DUBUISSON, 'Développements récents concernant les responsabilités du fait des choses (choses, animaux, bâtiments)', *o.c.*, n° 12746-2, n° 48 et 49.
7. Voir, p. ex., Liège, 7 novembre 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.737.

- Est considéré comme gardien le cavalier chevronné qui part en promenade non-accompagné car il a en principe une pleine maîtrise du cheval¹. Durant la course, le jockey est en principe responsable du cheval qu'il monte.
- Au contraire, l'apprenti cavalier n'est généralement pas considéré comme gardien car il n'a pas la maîtrise du cheval, mais se trouve, en manège ou en promenade, sous la supervision de son maître d'équitation². Dans ces hypothèses, on considère d'ordinaire que la garde n'est pas transmise au maître d'équitation, préposé du manège, de sorte que le propriétaire de l'animal, exploitant du manège, reste responsable sans qu'il faille démontrer une faute ou une négligence dans son chef³. Cela étant, rien n'empêche qu'un préposé soit considéré comme gardien de l'animal pourvu qu'il dispose d'une indépendance et d'une liberté d'action suffisante⁴. Ainsi en est-il 'lorsque le moniteur d'équitation n'a pas à se conformer à des instructions précises du commettant quant au contrôle et à la direction de son cheval et dispose de l'expérience scientifique lui permettant d'avoir la pleine maîtrise de l'animal'⁵. Notons qu'une garde conjointe est aussi possible: le cavalier et l'instructeur, par exemple, peuvent être simultanément gardiens⁶.

SECTION 4. LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES DE LA ROUTE

142. Vu les difficultés d'obtenir l'indemnisation d'un dommage causé par un pilote de voiture de rallye ou de motocross sur la base de l'article 1382 du Code civil, certains plaideurs ont tenté d'agir sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La jurisprudence et la doctrine sont partagées sur l'applicabilité de cette disposition aux accidents de compétition automobile ou motocycliste. Avant de prendre parti dans ce débat, il convient de bien sérier les questions juridiques posées par une compétition de sports moteurs.

§ 1. La compétence du tribunal de police

143. Selon les articles 601bis du Code judiciaire et 138, 6^obis du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police est seul compétent *ratione materiae*⁷, sur le plan pénal et civil, pour statuer:

- sur les demandes, quel qu'en soit le montant et le fondement⁸, relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation, même si celui-ci est survenu dans un lieu non accessible au public;

1. Voir, p. ex., Anvers, 23 novembre 1994, *R.W.*, 1995-1996, p. 1267; Rhode-Saint-Genèse, 24 février 1992, *J.J.P.*, 1994, p. 204.
 2. Gand, 22 avril 2004, *Bull. ass.*, 2006, p. 376 (fracture du poignet d'un élève de 11 ans tombé d'un cheval dans un manège); Civ. Bruxelles, 2 juin 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12467; Civ. Tournai, 4 février 1993, *Rev. dr. rur.*, 1994, p. 40; Bruxelles, 27 janvier 1992, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12233; Liège, 22 décembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, n° 11977; Civ. Mons, 16 février 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n° 10684; Civ. Louvain, 20 décembre 1976 et Bruxelles, 15 février 1980, *Bull. ass.*, 1981, p. 207.
 3. Bruxelles, 23 novembre 2000, *J.L.M.B.*, 2003, p. 820; Bruxelles, 27 janvier 1992, précité; Bruxelles, 11 décembre 1984, *R.G.A.R.*, 1986, n° 11057.
 4. Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316.
 5. Liège, 7 novembre 2002, précité.
 6. R.O. DALCQ et G. SCHAMPS, 'La responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle. Examen de jurisprudence (1987 à 1993)', *R.C.J.B.*, 1995, p. 624, n° 87, et les références citées.
 7. Il s'agit bien d'une compétence exclusive du tribunal de police. Voir à cet égard, Cass., 27 février 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 298, *J.T.*, 1997, p. 434, *Dr. circ.*, 1997, p. 144; B. DELACROIX, 'Le tribunal de police: questions de compétence et de procédure civile', in *Développements récents du droit des accidents de la circulation*, Formation permanente CUP, vol. 52, Liège, 2002, pp. 221-223.
 8. Cass., 5 janvier 1996, *R.C.J.B.*, 1996, p. 387.

– et sur les délits d'homicide, de coups et de blessures involontaires découlant d'un accident de la circulation.

Ces dispositions légales ne définissent pas le terme d'accident de la circulation. Toutefois, selon les travaux préparatoires, l'intention du législateur est de lui conférer une interprétation large¹. Ce souci correspond par ailleurs au but général poursuivi par la loi: résorber l'important arriéré judiciaire des cours d'appel en matière de roulage en confiant ce contentieux au juge de police².

144. Au regard de ce souhait du législateur, un accident survenu lors d'une compétition automobile ou motocycliste doit-il relever de la compétence du tribunal de police? Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1998³, il semble pratiquement acquis en jurisprudence que les accidents relatifs à des sports moteurs, organisés sur des terrains ou circuits fermés mais ouverts au public, sont des accidents de la circulation au sens des articles 601bis du Code judiciaire et 138bis, 6° du Code d'instruction criminelle et relèvent, par conséquent, de la compétence du tribunal de police⁴. En outre, il importe peu que l'accident soit survenu lors d'une compétition ou d'une initiation à ces sports moteurs⁵.

Cependant, certaines décisions jurisprudentielles semblent incompatibles avec ce point de vue. En effet, certains tribunaux d'arrondissement perçoivent, pour l'application des règles de procédure, l'accident de la circulation comme un accident survenu à la suite d'une infraction au Code de la route⁶ ou à la suite d'une activité ou d'une manœuvre définie par ce Code ou par toute autre réglementation visant l'organisation du trafic sur la voie publique⁷. La circulation concerne alors toute situation à laquelle s'appliquent directement ou par analogie les règles de la circulation routière⁸. À suivre cette tendance plus restrictive, l'accident se produisant lors d'une épreuve automobile ou motocycliste ne pour-

1. Proposition de loi relative aux tribunaux de police, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. VAN BELLE, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extra-ord. 1991-1992, n° 209/2, pp. 120-128, spéc. p. 213. Voir aussi, B. DELACROIX, *o.c.*, p. 225 et les réf. citées.

2. Proposition de loi relative aux tribunaux de police, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. VAN BELLE, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extra-ord. 1991-1992, n° 209/2, p. 7.

3. Cass., 20 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 143, *Dr. circ.*, 1999, p. 213, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13248¹. Voir aussi, Cass., 3 novembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 1041, *T.A.V.W.*, 1998, p. 273, note L. SOETEMANS, *Dr. circ.*, 1999, p. 105; Cass., 24 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 433; Cass., 16 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 898, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 776; Cass., 26 septembre 2001, *Pas.*, 2001, II, p. 1491, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13591¹; Cass., 25 mai 2004, inéd., *R.G.* P.04.0193.N, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jucf.htm>, n° JC045P2_1; Cass., 14 juin 2005, inéd., *R.G.* P.04.1596.N, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jucf.htm>, n° JC056E6_1.

Remarquons que tous ces arrêts de la Cour de cassation sont relatifs à la compétence pénale du tribunal de police. Toutefois, il nous semble que l'accident de la circulation doit s'entendre de la même manière dans les articles 138, 6°bis du Code d'instruction criminelle et 601bis du Code judiciaire, sous réserve de la localisation de l'accident sur un terrain privé ou public. En effet, contrairement à sa compétence civile, le tribunal de police n'est pas compétent pour statuer, au pénal, sur un accident de la circulation survenu dans un lieu non accessible au public (Dans le même sens, B. DELACROIX, *o.c.*, pp. 226-227).

4. Civ. Verviers, 23 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 617 (karting); Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *C.R.A.*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222 (motocross); Pol. Bruges, 28 février 2004, *T.G.R.*, 2006, p. 186 (rallye); Civ. Mons, 26 avril 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1555, obs. T. PAPART (rallye); Pol. Huy, 6 décembre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13716¹ (motocross); Trib. arr. Charleroi, 28 novembre 2000, *J.L.M.B.*, 2003, p. 592 (autocross); Trib. arr. Dinant, 14 janvier 1999 et Pol. Dinant, 12 novembre 2001, *Bull. ass.*, 2004, p. 385 (karting); Pol. Turnhout, 14 novembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 609 (motocross); Civ. Neufchâteau, 23 février 2000, *R.R.D.*, 2000, p. 201 (quad); Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932 (rallye).

Contra: Trib. arr. Gand, 22 février 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 1139, note STERKENS (rallye).

5. Civ. Verviers, 23 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 617 (accident survenu lors d'une initiation au karting).

6. Trib. arr. Liège, 13 septembre 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1581; Trib. arr. Bruxelles, 25 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1162, note T. PAPART; Trib. arr. Liège, 13 janvier 2000, *Dr. circ.*, 2000, p. 138, note E. BREWAEYS.

7. Pol. Anvers, 22 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 123; Trib. arr. Turnhout, 3 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 105; Pol. Bruges, 22 décembre 1997, *Dr. circ.*, 1999, p. 140; Trib. arr. Anvers, 15 mai 1997, *Dr. circ.*, 1997, p. 277, note E. BREWAEYS; Trib. arr. Bruxelles, 6 novembre 1995, *Dr. circ.*, 1996, p. 45.

8. Trib. arr. Gand, 22 février 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 1139, note M. STERKENS.

rait donc pas être un accident de la circulation car les règles du Code de la route ne sont pas d'application¹.

Enfin, il convient encore de mentionner une décision du Tribunal de police de Turnhout du 3 février 2000². Celle-ci mérite d'être relevée car elle introduit une distinction entre l'accident de compétition se produisant dans les limites du circuit et celui se produisant après le franchissement d'une barrière de sécurité. Ainsi, dans le premier cas, seules les règles du sport automobile ou motocycliste s'appliquent, contrairement à la deuxième hypothèse où les règles du Code de la route redeviennent applicables en raison du franchissement d'une barrière délimitant le circuit et rendent par conséquent le tribunal de police compétent. Si cette décision a le mérite de concilier les deux tendances exposées ci-avant, elle est toutefois relativement artificielle. En outre, elle ne permet pas de résoudre les situations intermédiaires: quel tribunal est compétent lorsque, sans franchir une barrière de sécurité, un pilote percute celle-ci et blesse un spectateur?

Face à ce constat, certains auteurs plaident pour l'établissement d'une définition légale de la notion d'accident de la circulation³. En attendant celle-ci, il paraît plus judicieux de suivre la position extensive de la Cour de cassation pour plusieurs raisons, tout en étant attentif à ne pas vider la notion de son sens. Tout d'abord, elle correspond mieux à l'intention du législateur qui a été d'accroître la compétence du tribunal de police, en ce compris dans les situations où le Code de la route ne s'applique pas. En effet, la 'circulation', au sens de l'article 601bis du Code judiciaire ne doit pas se limiter à la circulation automobile. La compétence civile du tribunal de police comprend en réalité tous les accidents de roulage impliquant des moyens de transport, des piétons ou des animaux visés au Code de la route, à l'exclusion toutefois de la circulation maritime et aérienne⁴. En outre, l'ancienne version de l'article 138, 6^obis du Code d'instruction criminelle exigeait un lien de connexité ou d'indivisibilité avec une infraction aux lois ou aux règlements sur la police du roulage. Dans la mesure où cette référence a disparu et vu l'intention du législateur, il semble contradictoire de limiter cette compétence aux seuls accidents impliquant une violation d'une prescription du Code de la route. Ensuite, ni le texte légal ni les travaux parlementaires ne font référence aux règles du Code de la route pour délimiter la compétence du tribunal de police⁵. Dès lors, exiger une infraction au Code de la route pour considérer l'accident comme un accident de la circulation serait ajouter et donc modifier les termes de l'article 601bis du Code judiciaire⁶. Enfin, si le législateur a rendu le tribunal de police, section civile, compétent pour statuer sur un accident survenu sur un terrain privé, il serait contraire au texte de l'article 601bis du Code judiciaire d'exclure la compétence dudit tribunal lorsque un accident survient sur terrain privé sans méconnaître une règle du Code de la route⁷.

1. M. VANDERWECKENE, «Compétence matérielle du tribunal de police ou du tribunal correctionnel?» observations sous Bruxelles, 15 septembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13734³.

2. Pol. Turnhout, 3 février 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1104, *T.A.V.W.*, 2001, p. 32 (rallye). Dans le même sens, Pol. Turnhout, 14 novembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 609 (motocross).

3. M. VANDERWECKENE, *o.c.*, n° 13734³ (verso).

4. Cass., 27 août 2002, inéd., R.G. n° C020386N, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/jurf.htm>, n° JC028R1_1. *Contra*: Trib. arr. Anvers, 15 mai 1997, *Dr. circ.*, 1997, p. 277, note E. BREWAEYS. Dans cette dernière affaire, le tribunal a considéré la perte du contrôle d'un jet-ski sur un canal comme un accident de la circulation au sens de l'article 601bis du Code judiciaire.

5. Voir également T. PAPART, note sous Trib. arr. Bruxelles, 25 juin 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1362.

6. B. DELACROIX, *o.c.*, p. 229.

7. B. DELACROIX, *o.c.*, pp. 229-230.

§ 2. Les accidents de compétitions automobiles ou motocyclistes au regard de l'article 29bis

145. Conformément à l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989, 'En cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs, aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés solidairement par les assureurs qui, conformément à la présente loi, couvrent la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs'.

Pour pouvoir envisager une indemnisation automatique du dommage corporel subi par un spectateur, un commissaire de course ou un journaliste sur la base de l'article 29bis, il faut pouvoir analyser l'accident de compétition comme un accident de la circulation (C) impliquant un véhicule automoteur (A) à un endroit bien précis (B).

A. L'IMPLICATION D'UN VÉHICULE AUTOMOTEUR

146. Contrairement à l'article 601bis du Code judiciaire, l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 requiert tout d'abord un accident de la circulation 'impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs'. Deux aspects doivent être distingués: la présence d'au moins un véhicule automoteur et son implication dans un accident de la circulation.

147. Tout d'abord, la définition du véhicule automoteur résulte d'une lecture combinée des articles 29bis, § 1^{er}, alinéa 2 et 29bis, § 3, de la loi du 21 novembre 1989. Ainsi, il faut entendre, par ce terme, 'les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée; tout ce qui est attelé au véhicule est considéré comme en faisant partie'. En outre, sont assimilées aux véhicules automoteurs, les cyclomoteurs et les remorques construites spécialement pour être attelées à un véhicule automoteur en vue du transport de personnes ou de choses et qui sont déterminées par le Roi.

Sont donc des véhicules automoteurs les automobiles, camions, cyclomoteurs, autobus, tracteurs... de même que les trains et les trams (mais en vertu de l'art. 29bis, § 1^{er}, al. 2)¹⁻². Par contre, les bateaux, jets-ski, avions, hélicoptères, ULM, etc. ne sont pas des véhicules automoteurs, à défaut d'être destinés à circuler sur le sol³. Les vélos, brouettes, caddies, rollers, skateboard, etc. sont également exclus car ils ne sont pas actionnés par un moteur⁴. En conclusion, les voitures de rallye, motocross, karts et quads sont donc bien des véhicules automoteurs au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989.

148. Ensuite, pour pouvoir prétendre à l'indemnisation automatique, le véhicule automoteur doit encore être impliqué dans un accident de la circulation. La loi

1. Ce nouvel alinéa est un ajout par la loi du 19 janvier 2001 et résulte d'une discrimination dénoncée par le Cour d'arbitrage dans un arrêt du 15 juillet 1998 (R.D.C., 1998, p. 652) selon lequel l'article 29bis, dans sa version antérieure, était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il excluait l'indemnisation des victimes d'accidents impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée.

2. Des hésitations sont parfois permises en ce qui concerne les trains. Sur cette question, voir N. ESTIENNE, 'Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route', R.G.A.R., 2004, n° 13894-13894³ (verso).

3. T. PAPART, 'Champ d'application de l'article 29bis: Véhicule automoteur, accident de la circulation, implication: essai de définition', in *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, Coll. Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 35, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 89.

4. *Ibid.*, p. 90. Par ailleurs, même s'ils sont actionnés par un moteur et sont destinés à circuler sur le sol, les fauteuils roulants pour handicapés sont expressément exclus par l'article 29bis, § 3.

belge ne définit cependant pas cette exigence de l'implication d'un véhicule. En introduisant cette notion, le législateur a en réalité tenté d'éviter les discussions sur le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. L'interprétation du concept doit par conséquent être extensive.

Dès lors, pour avoir droit à l'indemnisation automatique à charge de l'assureur du responsable, il suffit de prouver l'intervention *matérielle*, à quelque titre que ce soit, du véhicule dans l'accident. Cette condition ne suscite pas de difficultés d'interprétation lorsqu'il y a un contact matériel entre la victime et un véhicule en mouvement. En revanche, des hésitations sont permises si un véhicule en stationnement est 'impliqué' dans un accident. Pensons au cas d'un cycliste qui se blesse en heurtant un véhicule en stationnement¹. L'implication existe, mais qu'en est-il d'un piéton qui fait une chute parce qu'il est effrayé par le klaxon d'un automobiliste? Dans cette dernière hypothèse, il n'y a pas de contact direct entre la victime et le véhicule. Toutefois, l'implication ne serait pas pour autant exclue². De nouveau, lorsqu'un spectateur, un commissaire de course ou un journaliste est blessé par une voiture de rallye, une motocross, un kart ou un quad, il ne fait aucun doute que la condition relative à l'implication d'un véhicule automoteur dans l'accident est remplie.

B. LE LIEU DE L'ACCIDENT

149. L'article 29bis exige que l'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs se soit déroulé à un des endroits énumérés à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989. Selon cette disposition, il doit s'agir de la voie publique, d'un terrain ouvert au public ou d'un terrain non-public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter.

150. Dans la mesure où un accident survenant à l'occasion d'une compétition automobile ou motocycliste se produit la plupart du temps soit sur la voie publique fermée à la circulation soit sur un circuit fermé, c'est-à-dire sur un terrain non-public mais ouvert à certaines personnes, cette condition de l'article 29bis nous paraît satisfaite. Ceci se déduit d'ailleurs de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la compétence du tribunal de police car la Cour considère le circuit de compétition automobile fermé mais accessible aux spectateurs comme un terrain non-public mais ouvert à un certain nombre de personnes³.

C. UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

151. Si les deux premières conditions ne semblent pas poser de problème, le sens à donner à cette troisième exigence suscite par contre plus de discussion en doctrine et en jurisprudence.

1. Pol. Mons, 8 juin 2000, *Dr. circ.*, 2000, p. 162.

2. Pol. Hasselt, 4 septembre 1997, *R.D.C.*, 1997, p. 807. Pour d'autres cas, voir T. PAPART, *o.c.*, pp. 98-100 et les nombreux exemples cités.

3. Cass., 20 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 143, *Dr. circ.*, 1999, p. 213, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13248¹. Voir aussi, Cass., 3 novembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 1041, *T.A.V.W.*, 1998, p. 273, note L. SOETEMANS, *Dr. circ.*, 1999, p. 105; Cass., 24 mars 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 433; Cass., 16 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 898, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 776; Cass., 26 septembre 2001, *Pas.*, 2001, II, p. 1491, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13591¹.

152. Une première tendance considère les accidents de compétition comme des accidents de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989¹. Cependant, les arguments avancés par les partisans de ce courant ne sont pas convaincants. Analysons tour à tour la jurisprudence et la doctrine.

Lorsque les juridictions se prononcent en faveur du régime d'indemnisation des usagers faibles de la route, leur raisonnement est tantôt erroné, tantôt lacunaire. D'une part, le Tribunal de police de Huy soutient que 'les véhicules automoteurs doivent en effet être considérés comme étant susceptibles d'être impliqués dans un accident de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 lorsqu'ils participent à la circulation par le fait de leur présence dynamique ou statique en un lieu visé à l'article 2, § 1^{er}, de la même loi'². Si, comme le fait le Tribunal de police de Huy, il est légitime de se référer à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 pour interpréter l'article 29bis, il est par contre inexact de déduire du lieu où se produit l'accident l'existence d'un accident de la circulation. En procédant de la sorte, le Tribunal confond en fait le lieu de l'accident avec la notion d'accident de la circulation. D'autre part, les juges du Tribunal civil de Neufchâteau³ ne précisent pas clairement les motifs pour lesquels ils appliquent l'article 29bis, et les raisons apparentes nous paraissent également erronées. En effet, appliquer l'article 29bis à une course de quads parce que la victime est un usager faible ou parce que la notion d'accident de la circulation contenue dans l'article 29bis devrait être assimilée à celle de l'article 601bis du Code judiciaire ne peuvent pas constituer des justifications valables.

J.-F. VAN DROOGHENBROECK⁴ et N. ESTIENNE⁵ défendent une position similaire. Selon ces auteurs, la notion d'accident de la circulation dans le contexte de l'article 29bis doit recevoir une interprétation identique à celle des articles 601bis du Code judiciaire et 138, 6^obis, du Code d'instruction criminelle. Ils appuient leur thèse sur le postulat de rationalité du législateur. En effet, dans la mesure où l'article 29bis a été inséré dans la loi du 21 novembre 1989 par la loi du 30 mars 1994⁶, c'est-à-dire moins de quatre mois avant l'adoption de la loi du 11 juillet 1994⁷ attribuant la compétence civile et pénale des accidents de la circulation aux tribunaux de police, le législateur doit nécessairement avoir voulu désigner, par l'utilisation d'un même terme, une seule et même notion. Autrement dit, il serait contradictoire, voire même absurde, pour un juge de se déclarer compétent pour connaître d'un accident de compétition en le considérant comme un accident de la circulation et de rejeter la demande d'indemnisation basée sur l'article 29bis au motif que l'accident de compétition ne serait pas un accident de la circulation. En outre, N. ESTIENNE ajoute que les véhicules utilisés dans le cadre des compétitions automobiles ou motocyclistes sont des instruments de déplacement⁸. En conclusion, ces auteurs estiment que l'article 29bis doit être appliqué aux usagers faibles, victimes d'un accident de compétition automobile ou motocycliste⁹.

1. En jurisprudence: Pol. Huy, 6 décembre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13716¹ (motocross); Pol. Turnhout, 14 novembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 609 (motocross), réformé toutefois par Civ. Turnhout, 15 février 2000, inéd., *R.G.* n° 01.45-A, citée par N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁶ (verso); Civ. Neufchâteau, 23 février 2000, *R.R.D.*, 2000, p. 201 (quad).

En doctrine: J.-F. VAN DROOGHENBROECK, 'L'indemnisation automatique des usagers faibles de la route: une émancipation difficile', in *Les indemnités sans égard à la responsabilité civile*, Actes du colloque organisé à l'U.L.B. le 26 octobre 1999, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 38; N. ESTIENNE, 'Questions choisies en matière d'indemnisation des usagers faibles de la route', *R.G.A.R.*, 2004, n° 13894⁷.

2. Pol. Huy, 6 décembre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13716¹ (verso).

3. Civ. Neufchâteau, 23 février 2000, *R.R.D.*, 2000, p. 201.

4. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, 'L'indemnisation automatique des usagers faibles de la route: une émancipation difficile', *o.c.*, p. 38.

5. N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁷.

6. L. du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, art. 45, *M.B.*, 31 mars 1994.

7. L. du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, art. 5 et 36, *M.B.*, 21 juillet 1994.

8. N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁷.

9. N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁷.

Cette position nous semble critiquable. Elle présuppose que la signification donnée par le législateur à la notion d'accident de la circulation doit être la même en raison du laps de temps assez court entre l'adoption des différents textes de loi. Or, il est également plausible que la volonté du législateur ait été différente à l'heure d'adopter ces différentes dispositions, quoiqu'il ait recouru, par inadvertance, à des termes identiques pour désigner des réalités diverses en fonction du champ d'application de la loi. En outre, le législateur n'a nullement défini ce terme. Dès lors, il paraît téméraire de sous-entendre que le législateur avait perçu l'accident de la circulation dans l'article 29bis comme visant les accidents de compétition, alors que pareille conception est un enseignement de la Cour de cassation à propos d'une règle de compétence¹. En définitive, une interprétation identique d'une même expression dans deux législations aussi différentes (règle de procédure et règle de fond) ayant des champs d'application distincts² n'est donc nullement obligatoire³.

153. Un second courant jurisprudentiel et doctrinal estime, au contraire, que les accidents de compétition ne sont pas des accidents de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. Plusieurs raisons sont invoquées à l'appui de cette thèse⁴.

Tout d'abord, la conduite automobile et motocycliste dans le cadre d'une course de vitesse ne relève pas de la notion de circulation car le véhicule est utilisé comme un instrument du jeu sportif⁵. En effet, en condition de course, il ne prend pas part à la circulation routière et ne doit pas respecter le Code de la route, les règles suivies par les pilotes relevant non d'un souci d'harmoniser une quelconque circulation mais d'un souci de compétition⁶. D'ailleurs, les véhicules pilotés n'ont normalement pas accès à la circulation normale et doivent avoir une licence spéciale. En outre, les pilotes prennent des risques qui ne pourraient pas être autorisés sur une route ouverte à la circulation⁷ et doivent détenir une licence spécifique, le permis de conduire ordinaire n'étant pas suffisant⁸. Une nuance doit être apportée à ce principe. Contrairement à la course proprement dite, le Code de la route reste d'application pendant les phases de reconnaissance du parcours ou

1. Voir à cet égard l'arrêt du 25 mai 2004 de la Cour de cassation (Cass., 25 mai 2004, inéd., R.G. P040193N, disponible à l'adresse suivante: <http://www.cass.be/juris/juec/htm>, n° JC045P2_1). Celui-ci précise que 'la circonstance que l'article 46, § 1^{er}, 6°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit autrement l'accident de roulage importe peu dès lors que cette disposition légale est étrangère aux règles relatives à la compétence du tribunal de police'.

2. Par exemple, l'article 29bis ne s'applique pas lorsque l'accident se produit sur un terrain privé alors que le tribunal de police conserve sa compétence dans pareille hypothèse. De même, le juge de police peut statuer sur des actions en matière de circulation sur un fondement autre que celui de l'article 29bis.

3. Dans le même sens, Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217.

4. En jurisprudence: Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217 (rallye), confirmant Pol. Bruxelles, 30 octobre 2003, inéd., R.G. n° 98A16570, citée par N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁶ (verso); Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *CRA*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222 (motocross); Pol. Verviers, 21 octobre 2002, inéd., R.G. n° 01A23, 01A39 et 02A233, citée par N. ESTIENNE, *o.c.*, n° 13894⁶ (verso); Civ. Charleroi, 19 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 593 (motocross); Civ. Verviers, 21 juin 2000, *Dr. circ.*, 2002, p. 121, *J.J.P.*, 2003, p. 189 (rallye).

En doctrine: C. EYBEN, 'L'accident de circulation, une définition risquée ou l'inapplication du régime d'indemnisation automatique aux accidents de compétition', in *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, Coll. Les dossiers du Journal des Tribunaux, n° 35, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 49-85.

5. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *CRA*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222.

6. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Corr. Bruges, 24 juin 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14145, *R.W.*, 2006-2007, p. 1132; Pol. Audenaerde, 13 décembre 2004, *CRA*, 2005, p. 111, *J.J.P.*, 2006, p. 222; Civ. Charleroi, 19 décembre 2001, *J.L.M.B.*, 2003, p. 593; Civ. Verviers, 21 juin 2000, *Dr. circ.*, 2002, p. 121, *J.J.P.*, 2003, p. 189; Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Cass., 8 décembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 477.

7. Anvers, 3 février 1999, *Dr. circ.*, 1999, p. 328; Pol. Huy, 16 octobre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 932; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT; Civ. Liège, 9 octobre 1984, *J.L.*, 1984, p. 598.

8. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217.

pour tous les déplacements effectués avant ou après la course¹. Ainsi, l'accident survenu durant une de ces phases doit être considéré comme un accident de la circulation rentrant dans le champ d'application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989². Par contre, on ne peut soutenir, à l'instar de certaines juridictions, qu'un accident se produisant, pendant la course, mais en dehors du circuit (franchissement d'une barrière de sécurité) avec un véhicule analogue à celui utilisé dans la circulation quotidienne, est un accident de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989³.

Ensuite, appliquer l'article 29bis aux accidents de compétition entre en contradiction avec l'intention du législateur⁴. En effet, les difficultés relatives à la mise en cause de la responsabilité du pilote ne se posent pas dans les mêmes termes: le délit de fuite et l'absence de témoins sur le lieu de l'accident sont impossibles⁵. Néanmoins, comme en atteste la jurisprudence analysée plus haut⁶, la victime a souvent beaucoup de mal à démontrer l'existence d'une faute dans le chef du pilote. Cette difficulté résulte, non pas de l'absence de moyens de preuve adéquat, mais de l'impossibilité de rapporter la preuve de la violation, par le pilote, de l'obligation générale de prudence. Est-ce un motif suffisant pour permettre à la victime d'un accident de compétition d'invoquer le bénéfice du régime d'indemnisation automatique? Nous ne le pensons pas. En effet, les compétitions automobiles ou motocyclistes créent un risque plus grand et différent de celui issu de la circulation routière car ces véhicules de course sont spécialement aménagés pour atteindre des vitesses extrêmes afin de remporter la victoire⁷. Le législateur a perçu, lui aussi, cette différence de risques, en prévoyant un article 8 dans la loi du 21 novembre 1989. Selon l'alinéa 1^{er} de cette disposition, 'L'organisation de courses ou de concours de vitesse, de régularité ou d'adresse au moyen de véhicules automoteurs est soumise à une autorisation délivrée par une autorité, désignée par le Roi, qui a pour mission de constater qu'une assurance spéciale répondant aux dispositions de la présente loi, couvre la responsabilité civile des organisateurs et des personnes visées à l'article 3, § 1^{er}'. Si cet article 8 prévoit la souscription d'une assurance spécifique devant répondre aux dispositions de la loi précitée, cela ne signifie nullement que l'assureur soit soumis à l'article 29bis. En effet, cette dernière disposition a été ajoutée après l'adoption de l'article 8 et elle ne mentionne pas expressément que les assureurs couvrant le risque sportif soient engagés⁸. En réalité, il semble plutôt que l'article 8 renvoie aux articles liminaires de la loi du 21 novembre 1989, tels les articles 2, 3 et 4⁹. D'ailleurs, l'article 4, § 2, permet expressément l'exclusion de l'assurance obligatoire des dommages découlant de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés conformément à l'article 8. À cet égard, 'Le contrat type qui garantit à ne pas douter les assurés contre les risques de circulation en fait usage sans ambages, rendant obligatoire ce qui n'était qu'une

1. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Pol. Verviers, 18 novembre 1998, *J.J.P.*, 1999, p. 195.

2. Pour un accident survenant durant une phase de reconnaissance du parcours, voir Cass., 17 mai 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1502, *R.W.*, 2001-2002, p. 1056, *J.J.P.*, 2000, p. 422, note, *Bull. ass.*, 2001, p. 495, *Dr. circ.*, 2001, p. 9; Pol. Verviers, 18 novembre 1998, *J.J.P.*, 1999, p. 195. Dans le même sens, Cass., 1^{er} mars 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 766; C.J. Benelux, 27 mai 1991, affaire A 90/3 (Demolder c. Fédération motocycliste de Belgique), *R.W.*, 1991-1992, p. 81; C. EYBEN, *o.c.*, p. 74, n° 33.

3. Pol. Turnhout, 3 février 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1104, *T.A.V.W.*, 2001, p. 32.

4. La préoccupation principale du législateur était de transférer le coût financier des accidents de la route de la sécurité sociale aux assureurs de la responsabilité civile automobile. Outre cette préoccupation financière, l'instauration d'un régime de responsabilité objective se justifie pour remédier aux difficultés probatoires relatives à la faute et à la durée, parfois longue, pour déterminer les responsabilités de l'accident. Voir à cet égard, C. EYBEN, *o.c.*, pp. 75-76, n° 36.

5. C. EYBEN, *o.c.*, p. 76, n° 37.

6. Cf. Chapitre 2, section 1, sous-section 2, § 4.

7. C. EYBEN, *o.c.*, p. 73, n° 29. En jurisprudence, voir Mons, 6 juin 1989, *Dr. circ.*, 1989, p. 320; Civ. Verviers, 27 mai 1986 et Liège, 9 octobre 1990, *Bull. ass.*, 1991, p. 156, obs. M. LAMBERT.

8. C. EYBEN, *o.c.*, pp. 78-79, n° 40. Dans le même sens, Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217.

9. Dans le même sens, C.J. Benelux, 27 mai 1991, affaire A 90/3 (Demolder c. Fédération motocycliste de Belgique), *R.W.*, 1991-1992, p. 81.

simple faculté offerte par la loi du 21 novembre 1989. Et l'exclusion ne peut se comprendre que parce que, précisément, une fois autorisée, c'est l'assureur risques sportifs qui prendra la couverture des risques de compétition à sa charge et non l'assureur R.C. véhicule automoteur¹.

Enfin, si la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si un accident de compétition est un accident de la circulation au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, elle a toutefois rendu un arrêt intéressant à propos des véhicules 'outils'². La Cour a interprété l'article 29bis à la lumière des articles 2, § 1^{er}, et 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs³, tels qu'interprétés par la Cour de justice Benelux⁴. Il en résulte deux enseignements importants pour notre propos. Premièrement, le véhicule automoteur qui n'est pas conçu, ou ne l'est pas uniquement, pour le transport de personnes ou de choses sur des routes ou des terrains, mais plutôt pour servir, exclusivement ou non, d'engin destiné à réaliser d'autres opérations n'empêche pas de considérer ce véhicule comme participant à la circulation, même si, au moment du fait dommageable, il était utilisé dans sa fonction d'engin. Deuxièmement, le dommage causé par le véhicule automoteur utilisé en tant qu'engin doit être perçu comme un accident de la circulation au sens de l'article 29bis si ce dommage est caractéristique de ceux provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation. Dans la mesure où les véhicules 'outils' présentent une certaine analogie avec les véhicules de compétition, les uns étant utilisés dans une fonction d'exploitation, les autres en tant qu'un instrument d'un sport, il est permis de transposer les principes issus de l'arrêt du 5 décembre 2003 aux accidents de rallye ou de motocross. Par conséquent, en condition de course, le préjudice occasionné par un véhicule de compétition n'est pas un accident de la circulation au sens de l'article 29bis car ce véhicule est utilisé comme l'instrument d'un sport et le dommage causé n'est pas caractéristique de ceux provoqués dans la circulation normale.

En conclusion, conformément à la seconde tendance doctrinale et jurisprudentielle, l'accident de la circulation au sens de l'article 29bis doit s'entendre, lorsqu'il s'agit de circulation automobile, comme *'tout sinistre survenant par le fait que les personnes en cause et/ou le ou les conducteurs de véhicules intéressés accomplissent une des activités ou effectuent un des mouvements visés par le règlement général de la police de la circulation routière édicté par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ou par toute autre réglementation ayant pour objet d'organiser la bonne fin de la circulation générale sur la voie publique'*⁵.

En outre, le tribunal de police peut absolument se déclarer compétent pour statuer sur une demande en réparation d'un préjudice résultant d'un accident de la circulation et refuser d'appliquer au fond l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989⁶.

1. C. EYBEN, *o.c.*, p. 79, n° 40. Dans le même sens, M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Précis de la Faculté de droit de l'UCL, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 430, n° 863.

2. Cass., 5 décembre 2003, *CRA*, 2004, p. 273.

3. *M.B.*, 21 mai 1976.

4. Arrêt du 23 octobre 1984, affaire A 83/2 (Visser c. Centraal Beheer), disponible à l'adresse suivante: http://www.courbeneluxhof.be/images/fr/a/a83_2_9_arr.pdf.

5. Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Civ. Neufchâteau, 24 octobre 2001, confirmé par Cass., 5 décembre 2003, *CRA*, 2004, p. 273.

6. C. EYBEN, *o.c.*, p. 57, n° 8. Dans le même sens en jurisprudence, Civ. Bruxelles, 9 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 217; Pol. Bruxelles, 26 octobre 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 33.

Index

A

Accidents de compétitions
automobiles ou motocyclistes 145

M

Maître d'équitation 94
Moniteurs sportifs 88
– immunités de responsabilité civile
des ~ 106
– sous contrat de travail 107
– sous statut 107
– volontaires 110

P

Professeur d'éducation physique 91

R

Responsabilité
– à l'égard des tiers 98
– à l'égard du sportif 89
– de l'organisation du fait d'un
volontaire 125
– des commettants 120
– des entraîneurs 88
– des moniteurs sportifs 88
– des parents 112
– du fait d'autrui 88
– du fait des animaux 138
– du fait des bâtiments en
ruine 136
– du fait des choses 133
– du fait des choses que l'on a sous
sa garde 133
Régime d'indemnisation des usagers
faibles de la route 142

T

Tribunal de police 143